Ministère de la Santé et des Services sociaux

Guide de pratique professionnelle en matière d'adoption nationale





ÉDITION:

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca, section Publications

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte

Dépôt légal - 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN: 978-2-550-97750-6 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2024

Remerciements

La rédaction de ce guide de pratique professionnelle en matière d'adoption nationale a été rendue possible grâce à la participation de nombreux acteurs : les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ), les gestionnaires des services en adoption, recherches d'antécédents sociobiologiques et retrouvailles des directions de la protection de la jeunesse ainsi que les membres du comité consultatif en adoption nationale. Nous remercions également madame Catherine Lemay, sous-ministre associée à la Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse et directrice nationale de la protection de la jeunesse pour son soutien aux travaux.

De plus, nous tenons à souligner la principale contribution de l'équipe de soutien à l'implantation de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22) (également appelé PL2) dont la principale rédactrice de ce guide, madame Nadia Quévillon, travailleuse sociale (CIUSSS de l'Estrie – CHUS), soutenue par mesdames Amélie Poirier Rousseau, coordonnatrice provinciale et chargée d'implantation de cette loi pour le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Noémie Desbois (CIUSSS Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal) et Sandra Rousseau (MSSS), travailleuses sociales ainsi que Christine Asselin (CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean), avocate au soutien, à l'implantation et au développement des pratiques.

Nous souhaitons remercier chacun d'entre eux pour leur précieuse collaboration.

Avant-propos

Le 7 juin 2022, l'Assemblée nationale du Québec adopte le projet de loi n° 2, *Loi* portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22). De nouvelles règles modifiant la pratique entourant l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par des personnes domiciliées au Québec sont introduites au corpus législatif québécois. Elles font suite à l'adoption du projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12) le 16 juin 2017 par l'Assemblée nationale du Québec.

Une révision du *Guide de pratique en matière d'adoption d'un enfant domicilié au Québec* devait donc être réalisée pour uniformiser les pratiques des services d'adoption du Québec et assurer leur conformité aux dispositions légales actuelles. Le présent guide, basé sur les travaux du groupe de travail ayant révisé, en 2017, le guide de l'Association des centres jeunesse du Québec datant de 1999.

Table des matières

Introduction	
La pratique en adoption	2
Établissement de santé et de services sociaux	2
Mission	2
Responsabilités d'un directeur de la protection de la jeunesse	2
Confidentialité	4
Les fondements du projet de vie	4
L'enfant	5
Besoins de l'enfant	5
Délais maximaux d'hébergement	5
L'élaboration du projet de vie	6
Accompagnement des parents d'origine de l'enfant	6
Le choix du projet de vie alternatif	6
L'adoption	7
Le projet	7
Balises juridiques et cliniques de l'adoption	8
Aperçu du processus judiciaire	9
Devenir postulant à l'adoption	11
Processus global	11
Dépôt de candidature	11
Inscription	11
Exigences légales et cliniques	11
Formulaires et documents demandés	12
Choix du type de projet	12
Projets multiples	12
Adoption d'un enfant hébergé en famille d'accueil	13
Ouverture du dossier	13
Normes administratives	13
Date d'inscription	13
Le processus d'évaluation psychosocial	13

Processus d'évaluation	14
Trajectoire pour un premier projet	14
Respect de la chronologie d'âge des enfants	15
Trajectoire pour un projet subséquent	15
Conclusions possibles	15
Les paramètres d'évaluation	15
Critères évalués	15
Précisions supplémentaires en lien avec le critère reconnaissance des liens préexistants filiation	
Précisions supplémentaires en lien avec l'entente qui prévoit l'échange de renseigneme ou le maintien ou le développement de relations personnelles	
Critères supplémentaires pour l'adoption d'un enfant spécifique	
Conclusions de l'évaluation	
Jumelage	
Processus de jumelage	
Choix d'un milieu de vie pour un enfant	18
Les liens entre la fratrie	20
Présentation du portrait de l'enfant	21
Intégration de l'enfant	22
Principes généraux	22
Éléments à considérer	23
Perspective de projet de vie permanent	23
Intégration d'un nouveau-né en famille adoptive	24
Visite au centre hospitalier	24
Intégration d'un enfant en banque mixte	24
Rythme d'intégration	24
Déroulement de l'intégration	25
Suivi psychosocial d'un enfant confié à une famille d'accueil banque mixte ou une famille adoptive régulière	25
Complément pour les enfants confiés en famille d'accueil de type banque mixte	26
Échec du placement	27
Orientations du projet lorsque l'adoption ne s'actualise pas	28

L'admissibilité à l'adoption : le processus consensuel et le processus judiciaire	29
Informations concernant le consentement spécial à l'adoption	29
Consentement général en vue d'une adoption	29
Principes généraux	29
Consentement d'un parent d'origine d'âge mineur	30
Le processus global	30
La première rencontre avec le parent — rencontre de clarification	31
La deuxième rencontre avec le parent d'origine — signature du consentement	32
Validité du consentement	32
Déclaration de la filiation parentale	33
Les formulaires à remplir et signer	35
Refus à la communication de l'identité	35
Entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles	
Le processus judiciaire	37
Consentement à l'adoption de l'enfant de 10 ans et plus	37
La participation de l'enfant à la décision	37
Le processus de prise du consentement	37
Demande en admissibilité à l'adoption (DAA)	38
Analyse de la situation de l'enfant et de ses parents par le DPJ	38
Le processus judiciaire	40
Délai pour contester la décision judiciaire par le parent	41
Statut juridique à la suite d'une DAA ou d'un consentement à l'adoption	41
Enfant déclaré admissible à l'adoption par voies judiciaires	41
Enfant pour qui un consentement général à l'adoption est signé, sans suivi par le DPJ	41
Enfant déclaré admissible à l'adoption par consentement général en cours de suivi par le I	
La personne adoptable non adoptée	
Responsabilités du DPJ à l'égard de ces situations	
Entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles	
Les obligations et rôles du DPI	

Informer	
Accompagner	
Faciliter l'échange	
L'ordonnance de placement en vue d'une adoption	
L'audition en ordonnance de placement en vue d'une adoption45	
Décision du Tribunal	
Modification des renseignements sur l'identité de l'enfant à la suite de l'ordonnance de placement	
L'aide financière à l'adoption47	
La collecte d'information sur les renseignements sociobiologiques	
Consentement spécial à l'adoption	
Responsabilité du DPJ en matière d'antécédents sociobiologiques	
Le jugement d'adoption	
Le processus	
La préparation de la demande en jugement d'adoption	
Particularité dans le cas d'une collaboration interrégions	
Collaboration avec le SASIE	
Enfant adopté à l'international avec prise en charge par le DPJ	
Effets de l'adoption	
Modification des renseignements sur l'identité de l'enfant	
La fermeture des services	
Les services post adoption	
Fermeture et archivage	
Le dossier adoption	
La conservation des documents	
Conclusion	
Bibliographie	

Lexique

Établissement exploitant un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou établissement

Établissement ayant notamment comme mission l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse tel que défini à la LSSSS ou à la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), selon le cas.

Personne adoptée

Personne pour laquelle un jugement d'adoption a été prononcé.

Personne adoptable non adoptée

Personne qui a été déclarée admissible à l'adoption par voie judiciaire ou au sujet de laquelle un consentement à l'adoption a été donné, mais qui n'a jamais été adoptée.

Postulant à l'adoption

Personne souhaitant adopter un enfant, mais dont la candidature n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation psychosociale par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Adoptant

Personne à qui l'on a confié un enfant admissible à l'adoption par le biais d'un consentement général à l'adoption ou d'une demande en admissibilité à l'adoption. Après un jugement en ordonnance de placement en vue d'une adoption, cette personne détient l'exercice de l'autorité parentale.

Adoption régulière

Adoption d'un enfant qui fait l'objet d'un consentement général à l'adoption, mais qui n'est pas pris en charge par le DPJ.

Adoption par une famille d'accueil banque mixte

Accueil par une famille d'accueil banque mixte d'un enfant pris en charge par le DPJ, qui n'est pas adoptable dans l'immédiat, mais pour qui il existe une probabilité de le devenir éventuellement.

Famille d'accueil de proximité

Personne significative pour l'enfant qui agit à titre de famille d'accueil. Il peut s'agir, par exemple, d'un membre de la famille élargie, engagé dans la vie de l'enfant.

Ressource de type familial

Ressource qui inclut la famille d'accueil de proximité, la famille d'accueil régulière ou la famille d'accueil banque mixte.

Parent d'origine

Le père, la mère ou le parent de la filiation antérieure à celle établie par le jugement d'adoption ou le père, la mère ou le parent de la personne adoptable non adoptée.

Fratrie d'origine

L'ensemble des frères et sœurs pour lequel il existe une filiation paternelle, maternelle ou parentale antérieure à celle établie par le jugement d'adoption.

Grands-parents d'origine

Le grand-père, la grand-mère ou le grand-parent de la filiation antérieure à celle établie par le jugement d'adoption.

Établissement ou établissement du réseau

Fait référence aux Établissements de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Acronymes

ADOQI

Système d'information Adoption Québec Internationale

C.c.Q.

Code civil du Québec (RLRQ)

C.p.c.

Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01)

CPEJ

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

DAA

Demande en admissibilité à l'adoption

DPJ

Directeur de la protection de la jeunesse

LPJ

Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1)

LSSSS

Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

MSSS

Ministère de la Santé et des Services sociaux

ΟΡΔ

Ordonnance de placement en vue d'adoption

PIJ

Système d'information Projet intégration jeunesse

RAMQ

Régie de l'assurance maladie du Québec

RQAP

Régime québécois d'assurance parentale

SASIE

Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (anciennement le secrétariat à l'adoption internationale)

Introduction

Au cours des dernières années, d'importants changements ont été introduits dans le Code civil du Québec (C.c.Q), le Code de procédure civile (C.p.c), la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34), la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après « LSSSS ») par l'adoption du projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12), en juin 2017, puis par l'adoption du projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22), en juin 2022.

Ces modifications législatives amènent de grands changements en matière d'adoption d'un enfant domicilié au Québec. Elles se veulent notamment le reflet de l'évolution de la société face à la culture du secret qui entoure l'adoption et du droit à la connaissance des origines. L'adoption plénière et l'adoption coutumière autochtone demeurent les seules formes légales d'adoption au Québec.

Conséquemment, de nouvelles responsabilités sont confiées aux DPJ.

Cette nouvelle révision du guide de pratique en matière d'adoption d'un enfant domicilié au Québec vise à adapter les pratiques à ce sujet afin que celles-ci soient conformes aux changements législatifs récents. De plus, elle cible l'uniformisation et l'harmonisation des pratiques des services responsables de l'actualisation d'un projet d'adoption dans l'ensemble de la province. Ainsi, ce guide établit des balises qui s'appuient sur des connaissances contemporaines et sur les meilleures pratiques au Québec.

Le présent guide illustre et explique le processus d'inscription des postulants en adoption et les divers projets possibles, l'évaluation des postulants en adoption et ses critères, le processus de jumelage et l'intégration d'un enfant dans un nouveau milieu ainsi que l'accompagnement psychosocial offert. La trajectoire d'adoption est décrite, de même que les étapes du processus judiciaire incluant le consentement général à l'adoption, la demande en admissibilité à l'adoption, l'ordonnance de placement en vue d'une adoption et le jugement d'adoption. Finalement, il est également question de l'entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles ainsi que des rôles et responsabilités des DPJ. Le contenu de ce guide de pratique professionnelle réfère à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec. D'autres types d'adoption sont néanmoins possibles, tel que l'adoption coutumière, l'adoption internationale, pour lesquels des principes cliniques distincts sont applicables.

La pratique en adoption

Établissement de santé et de services sociaux

Les établissements exploitant un CPEJ, ci-après « établissements », depuis la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2.) adoptée en 2015, font partie des centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux créés par cette loi.

Les Établissements offrent ainsi une diversité de services, dont ceux liés à l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Cette offre de services est régie par la LSSSS et la LPJ, lesquelles confient aux établissements, aux DPJ et au MSSS des responsabilités exclusives en matière d'adoption. L'organisation sera néanmoins appelée à être modifiée à la suite de l'adoption du projet de loi 15, Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34).

Mission

La mission des établissements exploitant un CPEJ est de veiller à améliorer et à restaurer la santé et le bien-être de la population en rendant accessible un continuum de services de santé et de services sociaux intégrés, efficaces, efficients, de qualité et adaptés aux besoins de chacun des milieux desservis.

Ces établissements ont plus particulièrement le mandat d'offrir, entre autres, des services en vertu de la LPJ. Les DPJ et les membres de leur personnel autorisé à cet effet se voient confier, par l'État, des responsabilités exclusives. Ces responsabilités et les services qui en découlent sont balisés par de nombreux cadres législatifs, dont la LPJ, la LSSSS et le C.c.Q.

Responsabilités d'un directeur de la protection de la jeunesse

En vertu de la LPJ, un DPJ a d'abord la responsabilité de protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis.

En matière d'adoption au Québec, un DPJ exerce un rôle de première importance, dont des responsabilités particulières dans le cadre de l'adoption d'un enfant dont il assure le placement¹.

Ainsi, un DPJ doit:

- prendre tous les moyens raisonnables pour faciliter l'adoption lorsqu'il considère qu'il s'agit de la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt d'un enfant et le respect de ses droits, dont notamment²:
 - examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;
 - recevoir les consentements généraux à l'adoption;
 - o prendre en charge l'enfant qui lui est confié en vue de son adoption;
 - le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption;
 - assurer le placement de l'enfant en vue de son adoption.
- déterminer, lors de la révision du dossier, s'il doit agir en vue de faire adopter l'enfant;

¹ LPJ, art. 32, 57.2(f), 71 et al.; C.c.Q., art. 560 et al.; C.p.c., art. 432 et al.

²LPJ, art. 71.

- notifier aux parties concernées, le cas échéant, certaines demandes relatives à l'adoption (ordonnance de placement à la suite du consentement général, demande de restitution, demande de révocation d'une ordonnance de placement, demande en admissibilité à l'adoption);
- procéder à l'évaluation psychosociale des adoptants pour toute demande d'ordonnance de placement qu'ils présentent;
- assurer le suivi de l'enfant et l'accompagnement du milieu qui accueille l'enfant (famille d'accueil banque mixte ou famille d'adoption) et en rendre compte au tribunal de la jeunesse;
- informer l'enfant, les parents d'origine ou le tuteur ainsi que les adoptants avant de présenter une demande d'ordonnance de placement :
 - o des caractéristiques de l'adoption avec ou sans reconnaissance d'un lien préexistant de filiation;
 - de la possibilité de prévoir des échanges de renseignements ou de maintenir ou de développer des relations personnelles pour la durée du placement et après l'adoption;
 - des règles relatives à la recherche des antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.
- donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant à ce qu'il y ait reconnaissance d'un lien préexistant de filiation dans le cas d'une démarche en vue d'une adoption assortie d'une telle reconnaissance;
- offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles;
- agir pour faciliter les échanges jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur lorsque l'entente convenue vise seulement l'échange de renseignements;
- remettre à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant, à partir du moment où l'ordonnance de placement est prononcée;
- informer l'enfant de 14 ans et plus qui en fait la demande du fait qu'il est adopté ou non et l'aviser des règles relatives à la recherche des antécédents et aux retrouvailles ;
- remettre au parent d'origine qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant;
- remettre à un enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande, un sommaire de ses antécédents sociobiologiques lorsqu'il est admissible à l'adoption en vertu d'un consentement à l'adoption ou d'un jugement concernant une DAA et que le DPJ est convaincu que l'enfant ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'ordonnance de placement dans un délai raisonnable.

Les barèmes généraux de la pratique sont déterminés par le présent guide de pratique. Cependant, la structure des services peut varier selon les établissements en fonction de leur volume de clientèle, de leur structure globale dans leur organisation des services.

Confidentialité

Le Code civil du Québec établit les règles de confidentialité en matière d'adoption. Plus spécifiquement, l'article 582 précise que « Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi [...] ».

Des dispositions législatives spécifiques³ permettent cependant la communication de certains renseignements à la suite de l'ordonnance de placement en vue d'une adoption :

- les renseignements médicaux contenus au dossier de naissance d'un usager et qui se rapportent spécifiquement à lui, aux fins de la confection de son sommaire des antécédents sociobiologiques par le DPJ;
- les noms et prénoms de l'adopté mineur, s'il en décide ainsi dans le cadre d'une demande de recherche d'antécédents ou retrouvailles dont il est le demandeur;
- l'identité du parent d'origine à moins qu'un refus à la communication de son identité soit enregistré dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant, ce refus étant valide jusqu'à l'âge de la majorité de l'enfant.

Le guide de pratique professionnelle en matière de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles aborde de façon plus élaborée ces dispositions législatives.

Les fondements du projet de vie

L'obligation de prévoir un projet de vie pour chaque enfant a été introduite dans la pratique clinique à la suite de la révision de la LPJ en juillet 2007. Cette obligation avait pour but la continuité des soins, la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, éléments qui sont essentiels à son enracinement, à son développement et à son épanouissement⁴.

Dans cette optique, toute décision doit viser le respect du projet de vie déterminé en application de cette obligation. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment ses grands-parents et les autres membres de sa famille élargie. S'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, il doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit permettre d'assurer, de façon permanente, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge⁵.

³LPJ, art. 71.3.6, C.c.Q., art. 583 et s.

⁴ LPJ, art. 4 et s.

⁵ LPJ, art. 4.

À la suite des recommandations émises dans le rapport de la Commission Laurent⁶, des modifications à la loi ont été introduites en 2022 dans la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 11).

Ces recommandations visaient, entre autres, à planifier, mieux et plus tôt, un projet de vie alternatif pour l'enfant, dès qu'un risque est constaté concernant la possibilité de le maintenir dans sa famille ou de le retourner auprès d'elle. Ainsi, non seulement un projet de vie doit être prévu pour chaque enfant, mais un projet de vie alternatif doit être planifié de façon concomitante.

Ainsi, lorsqu'il est constaté que le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans l'intérêt de cet enfant, un projet de vie alternatif aura déjà été planifié afin d'assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie, de façon permanente⁷.

L'adoption représente le projet de vie qui est le plus susceptible d'assurer cette stabilité ainsi que la construction et le maintien de liens pour la vie. Il va au-delà de la majorité de la personne adoptée en plus de l'inscrire dans une lignée familiale de façon officielle.

L'enfant

Besoins de l'enfant

Le développement physique, cognitif, affectif et social chez un enfant est tributaire de la qualité des soins qu'il reçoit. Lorsque les soins sont de qualité, l'enfant développe un sentiment de sécurité et de confiance à travers lequel, son plein potentiel pourra être atteint dans tous ces aspects développementaux. Il doit pouvoir compter sur un adulte en mesure de répondre à l'ensemble de ses besoins dans un milieu stable et chaleureux. De plus, cet adulte doit être prêt à s'investir auprès de lui de façon permanente.

De la primauté de ces besoins fondamentaux découle l'importance de déterminer rapidement le meilleur projet de vie pour chaque enfant et de l'actualiser avec diligence, en respect des délais judiciaires prévus et dans l'intérêt fondamental de l'enfant.

L'objectif du projet de vie est de stabiliser la situation de l'enfant en limitant le nombre de placements et de déplacements et en lui offrant une continuité des soins dans un environnement répondant à l'ensemble de ses besoins. Il doit également pouvoir développer un lien de confiance avec une personne significative, ou qui pourrait le devenir, dans des délais raisonnables en fonction de son âge et de sa situation.

Délais maximaux d'hébergement

En considérant l'importance de limiter le nombre de déplacements vécus par les enfants et de leur permettre de s'investir dans un milieu leur offrant la sécurité et la continuité dans la réponse à leurs besoins, la LPJ établit des durées maximales d'hébergement dans un milieu substitut⁸.

- 12 mois, si l'enfant a moins de deux ans ;
- 18 mois, si l'enfant est âgé de deux à cinq ans ;

Guide de pratique professionnelle en matière d'adoption nationale

⁶ Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, Rapport commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, 2021_CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf (gouv.qc.ca), avril 2021.
⁷ LPJ, art. 4.2 al.2.

⁸ LPJ, art. 91.1.

24 mois, si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Tout en privilégiant d'abord le retour de l'enfant dans son milieu familial, à la condition que celui-ci soit dans l'intérêt de l'enfant9, ces délais obligent le DPJ à déterminer le plus rapidement possible un projet de vie alternatif dans l'intérêt fondamental de l'enfant, en considérant le délai applicable pour ce dernier.

L'élaboration du projet de vie

Accompagnement des parents d'origine de l'enfant

Le parent d'origine est le premier responsable de son enfant. Dès la décision du DPJ à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens de la LPJ, l'intervenant responsable du dossier doit travailler de concert avec le parent d'origine afin de l'amener, dans la mesure du possible, à collaborer et à participer activement aux mesures déterminées par le DPJ pour mettre fin à la situation de compromission.

Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant. Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente, dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant¹⁰.

Des services de soutien et de développement des habiletés parentales sont offerts aux parents d'origine sous la forme d'un plan d'intervention comportant des objectifs et des moyens clairs et compréhensibles. Ce plan vise à mettre fin à la situation de compromission. L'accompagnement offert aux parents d'origine vise à leur permettre de prendre conscience de leurs capacités réelles à répondre aux besoins de leur enfant et d'apporter des changements significatifs à leur situation personnelle, familiale ou conjugale, afin qu'ils puissent rapidement assumer de nouveau l'ensemble de leurs responsabilités parentales. Le maintien de l'enfant auprès de ses parents d'origine ou le retour de l'enfant auprès de ceux-ci sont les projets de vie privilégiés.

Lorsque le DPJ constate que l'enfant est à risque d'instabilité ou d'abandon, le parent d'origine doit en être informé. Il doit aussi être informé des conséquences légales possibles si la situation n'est pas résorbée avant l'échéance des délais maximaux de placement. La transparence, l'authenticité et le respect du parent d'origine comme premier responsable de son enfant doivent guider l'attitude des intervenants ainsi que les actions envers lui.

Le choix du projet de vie alternatif

Le projet de vie alternatif doit être envisagé pour un enfant, en fonction de son intérêt ainsi que de ses besoins spécifiques. Chaque projet de vie possède ses caractéristiques définies selon des balises cliniques et juridiques spécifiques. Les différents projets de vie possibles sont :

- le placement jusqu'à l'âge de la majorité chez une personne significative;
- le placement jusqu'à l'âge de la majorité en famille d'accueil;
- l'adoption;
- la tutelle;

⁹ LPJ, art.4.

¹⁰ LPJ, art. 4.2 et 4.3.

- l'hébergement jusqu'à la majorité dans une ressource offrant des services spécifiques;
- l'autonomie;
- l'adoption coutumière autochtone;
- la tutelle coutumière autochtone.

Il faut ainsi opter pour le projet de vie alternatif le plus approprié à l'enfant, projet qui lui offrira un contexte de stabilité et de permanence.

Le DPJ a l'obligation de prendre en considération les caractéristiques de la communauté ethnoculturelle à laquelle appartient l'enfant¹¹. De plus, le DPJ doit se conformer aux adaptations des dispositions de la LPJ prévues à la LPJ, lesquelles tiennent compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui sont propres aux Autochtones¹². Pour ce faire, la contribution de tous les acteurs impliqués auprès de la famille est indispensable. Le contentieux de l'établissement exploitant un CPEJ concerné doit également être rapidement interpellé afin que son expertise soit mise à contribution le plus tôt possible dans un souci de respect et de conformité avec ce qui est prévu au plan légal.

Un projet de vie alternatif pour un enfant implique une démarche rigoureuse et structurée de la part de l'intervenant responsable du dossier. Les intervenants peuvent être confrontés à un conflit de valeurs, à un choix éthique, compte tenu de l'importance de la décision à prendre et à son caractère final, lorsqu'entériné par le tribunal. Il est donc important que les intervenants soient soutenus et accompagnés dans leur réflexion. Par conséquent, la décision doit être prise et portée par de multiples professionnels, incluant, entre autres, les réviseurs, le contentieux ainsi que les intervenants impliqués dans la situation de l'enfant et les personnes qui accueillent cet enfant, le cas échéant. L'objectif est de viser une plus grande objectivité face au projet de vie alternatif et ainsi s'assurer que ce dernier répond à l'intérêt de l'enfant, à la continuité des soins, à la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

L'adoption

Le projet

L'adoption est le projet de vie alternatif le plus définitif, entraînant la rupture du lien de filiation entre l'enfant et son parent d'origine ainsi que le retrait du DPJ de la vie de cet enfant. Il offre les meilleures garanties en matière de continuité et de stabilité, et ce, au-delà de la majorité de l'enfant.

L'adoption doit être un projet de vie envisagé:

- lorsqu'un risque d'instabilité est évalué ;
- lorsque l'enfant doit être retiré de son milieu familial ;
- lorsque la probabilité de retour de l'enfant dans son milieu familial est faible.

Ce projet de vie est particulièrement indiqué pour les enfants en bas âge.

Advenant que l'analyse de sa situation démontre que l'intérêt de l'enfant et ses besoins concordent avec un projet de vie alternatif en adoption, l'option de confier cet enfant à une famille d'accueil de type banque mixte ou à une famille adoptive doit être envisagée le plus

¹¹ LPJ, art 4.4 d).

¹² LPJ, art. 131.1 et al.

rapidement possible dans son parcours de vie. Des efforts doivent être déployés afin d'éviter un placement à court, moyen ou long terme sans possibilité de projet de vie alternatif stable et permanent alors que cet enfant pourrait bénéficier d'une adoption.

La stabilité et la continuité des soins pour un enfant doivent guider la prise de décision dès le début de l'intervention. Impliquer le parent d'origine dans la prise de décision est également essentiel. L'idéal est que ce parent puisse adhérer au projet de vie de son enfant. Il est donc important que l'intervenant prenne le temps d'expliquer au parent d'origine le sens de la démarche en cours et les réflexions qui ont mené à considérer ce projet de vie alternatif pour l'enfant. Cela étant dit, même si le parent n'adhère pas à ce projet de vie alternatif, il est possible de confier un enfant à une famille d'accueil banque mixte qui lui offrira cette stabilité et cette continuité dans la réponse à ses besoins.

Balises juridiques et cliniques de l'adoption

Certaines balises juridiques et cliniques permettent de guider le DPJ vers le choix d'un projet de vie alternatif en adoption.

Sur le plan juridique, l'enfant est adoptable lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être adopté et que l'une des conditions suivantes est respectée¹³:

- les parents d'origine ou le tuteur signent un consentement général à l'adoption;
- l'enfant a fait l'objet d'une DAA par le tribunal puisqu'au moins l'un des critères suivants est satisfait¹⁴:
 - l'enfant a plus de trois mois et ni la filiation paternelle, ni la filiation maternelle ou la filiation à l'égard de ni l'un ni l'autre des parents ne sont établies;
 - o ni le père et la mère ou les parents, ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant depuis au moins six mois;
 - o le père et la mère ou les parents de l'enfant sont déchus de l'autorité parentale et il n'est pas pourvu d'un tuteur;
 - o l'enfant est orphelin de père et de mère ou de parents et il n'est pas pourvu d'un tuteur.

Sur le plan clinique, un projet d'adoption est envisageable lorsque :

- les parents d'origine n'exercent plus leur rôle parental;
- l'enfant souhaite être adopté;
- l'improbabilité du retour de l'enfant auprès des parents d'origine est démontrable et appuyée par des faits;
- la possibilité que les parents d'origine puissent assumer de nouveau une réponse adéquate et responsable à l'égard de leur enfant est incertaine ou non concrète;
- les contacts entre les parents d'origine et l'enfant ne sont plus significatifs depuis plus de six mois:
- le maintien des liens avec les parents d'origine va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant;

¹³ C.c.Q., art. 543 et al.

¹⁴ C.c.Q., art. 559.

• l'enfant a tissé de nouveaux liens avec un adulte prêt à l'adopter ou, en l'absence de figure parentale, l'enfant est apte à établir de nouveaux liens et une famille adoptive est disponible pour l'accueillir.

Aperçu du processus judiciaire

La première étape du processus judiciaire en adoption consiste à rendre l'enfant admissible à l'adoption, soit par la signature d'un consentement général à l'adoption ou par une DAA¹⁵.

Lors d'un consentement à l'adoption, le parent d'origine signataire et l'enfant de 10 ans et plus doivent discuter avec l'intervenant responsable du dossier des types d'adoption, c'est-à-dire avec reconnaissance ou absence de reconnaissance des liens préexistants de filiation ou indifféremment en vue de l'un ou l'autre de ces choix. Les procédures afin de recevoir un consentement général à l'adoption sont exposées dans la section « Recevoir un consentement général à l'adoption » de ce guide.

Que l'admissibilité à l'adoption soit judiciaire ou par consentement, l'enfant doit être déclaré admissible à l'adoption pour chacun de ses deux liens de filiation, s'il en est pourvu¹⁶. Par exemple, lorsque le consentement est signé pour un enfant, que sa situation soit prise en charge ou non par le DPJ (signalement retenu ou consentement général à l'adoption suivant la naissance), les deux parents doivent y consentir. Autrement, le DPJ devra, s'il en est de l'intérêt de l'enfant, déposer une demande d'admissibilité à l'adoption pour l'autre parent.

À partir du moment où l'enfant devient admissible à l'adoption, il est possible d'informer les parties au projet d'adoption de la possibilité de convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles¹⁷. Étant donné que cette entente doit être conclue par l'adoptant « à titre de tuteur de l'adopté¹⁸ » lorsque ce dernier est âgé de moins de 14 ans¹⁹, cette entente ne peut être signée qu'après le prononcé de l'OPA, moment où l'adoptant devient tuteur de l'enfant²⁰.

La seconde étape du processus judiciaire est l'ordonnance de placement en vue d'une adoption. À cette étape, le DPJ doit inscrire dans la demande de placement en vue d'adoption sa position quant à la reconnaissance de liens préexistants de filiation. Un jugement en ordonnance de placement confère aux adoptants l'exercice de l'autorité parentale ainsi que la tutelle à l'égard de l'enfant. Le tribunal attribue à l'enfant les nom et prénoms choisis par l'adoptant, il peut cependant décider, à la demande de l'enfant ou de l'adoptant, de lui laisser ses nom et prénoms d'origine ou d'attribuer à l'enfant un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père ou mère ou de ses parents avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation²¹.

Enfin, la troisième étape est le jugement d'adoption, soit la concrétisation du projet d'adoption. Le jugement permet d'établir une nouvelle filiation légale unissant l'enfant aux adoptants²².

¹⁵ C.c.Q., art. 544 et 544.1.

¹⁶ C.c.Q., art. 551.

¹⁷ LPJ, art. 71.3.4.

¹⁸ C.c.Q., art. 579

¹⁹ LPJ, art.71.3.4 et C.c.Q., art. 579.

²⁰ C.c.Q., art. 579.

 $^{^{21}}$ C.c.Q., art. 576 et LPJ, art. 71.3.5 al 2.

²² C.c.Q., art. 577.

Ci-dessous se trouve une ligne du temps, illustrant la corrélation entre la trajectoire judiciaire et la trajectoire clinique qui sera plus amplement détaillée dans les prochaines pages.

Trajectoire judiciaire et trajectoire clinique d'un processus d'adoption

Discussion portant sur la possibilité de convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien Inscription des postulants à un projet d'adoption ou le développement de relations personnelles avec le parent d'origine (régulière ou banque mixte) à l'adoption (DAA) en vue d'adoption (OPA) des postulants (EPS) Signature de l'entente enfant et des postulants qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles par les adoptants

Devenir postulant à l'adoption

Processus global

Pour devenir postulant à l'adoption, une personne doit s'inscrire auprès de l'établissement exploitant un CPEJ de sa région²³. Le processus d'inscription débute par un appel au service responsable de l'adoption de l'établissement. Les postulants reçoivent ensuite toute l'information pertinente au projet, selon le mécanisme d'information mis en place par chaque établissement. La forme que prend ladite séance d'information est propre à chaque région. Cette séance peut inclure l'information pour un projet à titre de famille d'accueil banque mixte ainsi que celle pour un projet en adoption régulière.

Après le dépôt de candidature des postulants, lorsque cette dernière est jugée recevable par le service, le processus d'évaluation peut débuter selon la trajectoire de services mis en place par l'établissement. Il peut s'agir d'entrevue de présélection, de sessions de sensibilisation, d'entrevues d'évaluation, et ce, en fonction de la trajectoire de services.

Selon l'appréciation et l'analyse de l'ensemble des éléments recueillis au cours du processus d'évaluation, le service adoption détermine si le candidat est retenu ou non pour un projet d'adoption ou de famille d'accueil banque mixte.

Des travaux portant sur la trajectoire de services en adoption sont en cours. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du *Plan d'action en adoption internationale 2019-2024* du MSSS. Ils s'inscrivent aussi dans la volonté d'harmoniser et d'optimiser les services en adoption internationale et nationale pour mieux répondre aux besoins des usagers et mieux soutenir les intervenants et leurs partenaires. Le processus global pourrait donc être appelé à changer au regard des recommandations du comité de travail *Trajectoire de services en adoption*.

Dépôt de candidature

Inscription

Les personnes désireuses de devenir postulantes à l'adoption doivent signifier leur intérêt à l'établissement exploitant un CPEJ de la région où ils habitent²⁴.

Les postulants à l'adoption (banque mixte ou adoption régulière) doivent remplir le *formulaire* d'inscription en vue d'un projet d'adoption afin de procéder à l'ouverture de leur dossier. Les familles d'accueil désirant adopter l'enfant qui leur est confié doivent également se soumettre au même processus.

Exigences légales et cliniques

Le processus en adoption a comme objectif ultime de trouver des parents pour un enfant et non le contraire. L'adoption demeure donc un privilège et non un droit et toute décision sera prise en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Pour devenir un postulant à l'adoption, les critères suivants doivent être remplis :

²³ Pour les résidents de l'île-de-Montréal, les postulants francophones doivent adresser leur demande au CIUSSS Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal et les postulants anglophones au CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal.

²⁴ ld.

Critères légaux :

- être citoyen canadien ou résident permanent;
- être âgé de 18 ans ou plus.

Critères cliniques :

- être dans un état matrimonial stable depuis minimalement deux années, soit deux ans de cohabitation pour les couples et la même période de célibat pour les postulants seuls;
- respecter les délais minimaux exigés entre l'arrivée de deux enfants auprès des candidats, tel qu'expliqué dans la section ci-dessous;
- ne pas avoir d'antécédents judiciaires en lien avec le rôle d'une personne adoptante;
- ne pas avoir d'antécédents d'incapacité parentale impliquant un enfant placé ou qui l'a été pour ces motifs ;
- avoir la capacité d'assumer la sécurité matérielle de l'enfant;
- avoir une bonne santé physique et mentale;
- habiter dans des lieux physiques dont l'aménagement est conforme aux normes du *Cadre de référence Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial* du MSSS.

Formulaires et documents demandés

Le formulaire d'inscription et les documents à remplir sont remis par l'établissement exploitant un CPEJ aux postulants conformément au processus de sélection prévu. Pour que le dossier du postulant soit considéré comme complet, tous les documents suivants doivent être remis à l'établissement. Toutefois, il n'est pas obligatoire de les remettre en même temps que le formulaire d'inscription, ceux-ci pouvant être envoyés indépendamment.

- formulaire d'inscription en vue d'un projet d'adoption;
- recueil de données personnelles;
- références pour un projet d'adoption qui incluent les coordonnées d'une référence familiale et d'une référence non familiale pour chacun des postulants en couple et deux références familiales et une non familiale pour le postulant célibataire afin que l'établissement puisse leur faire parvenir un formulaire à remplir. À cet effet, il n'est pas exclu que l'établissement puisse adresser une demande de référence supplémentaire au besoin;
- références financières ;
- références médicales;
- déclaration relative aux antécédents judiciaires.

Choix du type de projet

Projets multiples

Lors de leur inscription au service d'adoption québécoise, les postulants peuvent simultanément s'inscrire à deux types de projets, soit :

- un projet d'adoption régulière ;
- un projet de famille d'accueil banque mixte.

Il est possible de s'inscrire aux deux types de projets d'adoption simultanément pour les candidats qui le souhaitent, ce qui permet de maximiser les chances de procéder à un jumelage optimal entre un enfant et des postulants selon le type de projet d'adoption. Les postulants sont ainsi inscrits à des banques de candidats distinctes à chacun des projets.

Le processus d'adoption international est quant à lui pris en charge par le SASIE.

Adoption d'un enfant hébergé en famille d'accueil

Les familles d'accueil désireuses d'adopter l'enfant qui leur est confié doivent, quant à elles, s'inscrire à un projet d'adoption *spécifique* si l'enfant qui leur est confié devient adoptable.

Ouverture du dossier

Normes administratives

La demande à titre de postulant pour un projet d'adoption régulière ou un projet de famille d'accueil banque mixte est ouverte dès la réception du *Formulaire d'inscription en vue d'un projet d'adoption* du postulant. Un accusé de réception est alors acheminé au postulant. Le dossier d'inscription est considéré comme complet lorsque tous les documents requis énumérés ci-haut ont été reçus. Une lettre confirmant l'ouverture de dossier est par la suite transmise au postulant.

Le postulant doit être informé qu'il dispose d'un délai maximal de cinq (5) mois pour acheminer les documents requis. À l'échéance de cette période, l'établissement achemine une lettre au postulant, indiquant qu'il a trente jours pour faire parvenir les documents manquants à son dossier, à défaut de quoi le dossier sera fermé. À l'échéance des trente jours, si le dossier du postulant n'a pas été rempli, l'établissement procède à sa fermeture.

Date d'inscription

La date d'inscription correspond à la date d'ouverture officielle du dossier, soit au moment où l'ensemble des documents sont reçus.

Cette date demeure valide dans l'éventualité où le dossier est transféré dans un autre établissement exploitant un CPEJ. Cette situation s'applique notamment lors du déménagement d'un postulant dans une autre région.

Le processus d'évaluation psychosocial

Les postulants doivent être évalués notamment sur leurs compétences parentales, leurs capacités à répondre aux besoins d'un enfant ainsi que leurs motivations. L'objectif de l'évaluation est de choisir des candidats aptes à accueillir un enfant dont le niveau de besoins sera différent d'un autre enfant en raison de son histoire personnelle et familiale.

L'évaluation psychosociale des postulants qui succède à l'inscription se doit donc d'être en cohérence avec le projet d'adoption choisi (projet en adoption régulière ou de famille d'accueil banque mixte). L'inscription à deux projets d'adoption ne garantit nullement l'acceptation à ces deux projets.

Les délais d'attente sont variables selon les régions du Québec. De plus, ces délais sont généralement plus importants lorsqu'il s'agit d'adoption régulière.

Les postulants dont le dossier est complet, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation dans les vingt-quatre mois suivant la séance d'information à laquelle ils ont assisté devront recevoir,

aux deux ans, un appel du service responsable des évaluations. Cet appel a pour but de vérifier avec eux leur désir de poursuivre dans un tel projet, de s'informer si des changements significatifs sont survenus dans leur vie ainsi que de leur faire part des changements législatifs en matière d'adoption, le cas échéant. L'objectif est de s'assurer que les postulants demeurent sur la liste d'attente si tel est leur désir, qu'ils répondent toujours, de prime abord, aux critères pour être évalués et qu'ils soient tenus informés des changements législatifs si applicables. La décision d'exiger que les postulants participent à une nouvelle séance d'information demeure à la discrétion du gestionnaire. Cette décision peut être motivée si des changements significatifs ont été apportés au contenu de l'information donnée.

Une fois l'évaluation terminée et les postulants acceptés, ceux-ci seront en attente d'un jumelage, si telle est la conclusion de l'évaluation.

Processus d'évaluation

Trajectoire pour un premier projet

L'évaluation des postulants en vue d'un projet d'adoption régulière ou d'un projet de famille d'accueil banque mixte vise la sélection de personnes aptes à devenir, ultimement, des parents adoptifs.

L'évaluation comporte une séquence d'étapes où seront examinées la motivation des postulants à adopter un enfant et leur capacité réelle à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant en situation d'adoption. Leur capacité à agir en coparentalité avec le parent d'origine, le temps du placement, ainsi qu'advenant la situation où le projet de vie ne se concrétise pas par l'adoption sera évaluée. Leur capacité à collaborer avec les différents professionnels impliqués dans la vie de cet enfant, ainsi que leur capacité à gérer le stress inhérent à un projet de famille d'accueil banque mixte seront aussi examinées. Les familles d'accueil désirant adopter un enfant qui leur a été confié doivent se conformer aux mêmes exigences d'évaluation.

Trois entrevues sont requises pour une personne seule et quatre entrevues pour un couple. Minimalement, le processus d'évaluation doit comporter : la visite du domicile pour l'évaluation des lieux²⁵, une entrevue individuelle par personne et deux entrevues en présence des deux postulants pour les couples ou une entrevue avec le conjoint pour la personne s'inscrivant dans un projet seul, mais qui s'avère être dans une relation amoureuse sans cohabitation. Des entrevues supplémentaires peuvent être nécessaires, selon l'histoire de chacun et le contexte de l'évaluation. Toute personne résidant dans le milieu de vie du postulant et pouvant jouer un rôle de donneur de soins auprès de l'enfant devra être rencontrée. Pour la personne seule, une entrevue est également prévue avec une personne de son réseau immédiat, qui sera ciblée pour lui apporter soutien et assistance à la suite de l'intégration de l'enfant. Les postulants ayant des enfants sont de plus soumis à une ou des entrevues supplémentaires qui peuvent inclure des entrevues individuelles avec les enfants ou une entrevue familiale.

Lorsque des changements significatifs surviennent dans la situation personnelle, familiale ou conjugale des postulants en attente de jumelage, une mise à jour de l'évaluation initiale est nécessaire. Pour ce faire, une ou deux entrevues sont habituellement requises. De plus, une relance doit être effectuée auprès d'un postulant en attente de jumelage depuis plus de deux ans

²⁵ L'évaluation des lieux doit se faire en conformité avec la *Grille de vérification des critères généraux d'évaluation d'une ressource de type familial (RTF) avec ou sans limitation d'exercice, normes minimales d'évaluation et critères de sécurité et salubrité* pour les familles d'accueil banque mixte, ou en fonction des critères de reconnaissance liés au milieu de vie, pour les postulants en adoption régulière.

afin de vérifier avec lui qu'il désire toujours poursuivre vers un projet en adoption et si des changements significatifs sont survenus dans sa situation au cours des deux dernières années.

Dans le cas des demandes de deuxième projet ou plus, et ce, pour tous les types de projets confondus, une nouvelle évaluation ou une mise à jour exhaustive est nécessaire.

Respect de la chronologie d'âge des enfants

Le respect du rang des enfants dans le milieu familial en fonction de leur âge est fondamental, l'enfant déjà dans le milieu devant être le premier considéré, qu'il soit biologique ou adopté. En effet, la conservation du statut des enfants ainsi que leur rang dans la famille sont des éléments importants au niveau de la dynamique familiale. De plus, l'arrivée d'un nouvel enfant nécessite la création de liens entre l'enfant et ses parents d'accueil, puis avec tous les autres membres de la nouvelle cellule familiale.

Ainsi, il devrait être exceptionnel que la chronologie d'âge ne soit pas respectée et la décision devra faire l'objet d'une analyse clinique, basée sur l'intérêt des enfants.

Trajectoire pour un projet subséquent

Un délai minimal de douze mois doit s'écouler entre l'arrivée d'un enfant dans un milieu et l'inscription des postulants à un nouveau projet. Chaque enfant a besoin de ce temps minimal pour se déposer et s'adapter à son nouvel environnement familial afin de pouvoir s'y intégrer.

Bien que les postulants puissent être inscrits à deux projets nationaux de façon concomitante, ce délai doit être respecté pour tous types de projets. L'arrivée d'un nouvel enfant ne doit pas compromettre l'avenir de celui ou de ceux déjà accueillis au sein de la famille.

Conclusions possibles

L'évaluation peut conclure à une acceptation de la candidature, à une suspension ou à un refus. Cette décision repose sur l'analyse des intervenants autorisés par le DPJ au terme du processus d'évaluation.

Les paramètres d'évaluation

Critères évalués

L'évaluation psychosociale des postulants à l'adoption québécoise porte sur plusieurs aspects. Certains sont communs à tous les types de projets d'adoption alors que d'autres sont propres à une évaluation en vue d'un projet de famille d'accueil banque mixte. Les postulants doivent être évalués positivement à l'égard des paramètres propres au type de projet souhaité, afin de faire l'objet d'une acceptation.

Le temps moyen d'évaluation se situe entre vingt-cinq et trente heures pour un projet d'adoption régulière. De plus, une moyenne de cinq heures additionnelles devra être ajoutée dans le cadre d'une évaluation pour un projet de famille d'accueil banque mixte.

Pour évaluer une situation où un postulant fait partie d'un modèle familial autre qu'une personne seule ou en couple, il importe de savoir qu'au plus deux personnes peuvent s'inscrire à titre de postulants à un projet d'adoption régulière ou de famille d'accueil banque mixte. Le dossier des deux postulants doit être conforme aux documents exigés dans le *Cadre de référence* – *Les*

ressources intermédiaires et de type familial²⁶. Ils doivent aussi, comme dans le cas de postulants en couple ou seul, respecter les critères déterminés par le ministre. Toute personne majeure cohabitant avec les postulants devra fournir les documents exigés d'une personne ayant le statut d'une personne majeure et de remplaçant au sens de ce cadre de référence.

L'évaluation doit notamment porter sur les aspects énumérés de façon succincte ci-dessous.

- l'engagement ou l'intention face au projet;
- la situation socioéconomique et culturelle;
- l'histoire personnelle de chacun des postulants;
- l'histoire conjugale;
- les relations parent-enfant, le cas échéant;
- les aptitudes parentales en contexte d'adoption.

Ces éléments devront se retrouver dans le rapport d'évaluation psychosociale des postulants. Un canevas d'évaluation exhaustif, incluant les sphères d'évaluations à retrouver dans le rapport d'évaluation psychosociale, se trouve sur l'outil de référence Wiki²⁷, accessible via l'onglet « formulaires » du système d'information ADOQI du réseau de la santé et des services sociaux. L'intervenant responsable de l'évaluation des postulants doit s'y référer afin de réaliser son évaluation psychosociale.

Précisions supplémentaires en lien avec le critère reconnaissance des liens préexistants de filiation

Tout au long du processus d'évaluation, l'évaluateur doit garder en tête que la conclusion d'un projet de vie en adoption est difficilement prévisible. Le postulant doit être bien au fait qu'un projet d'adoption peut se conclure par une adoption avec la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation.

La fermeture d'un postulant à l'égard d'une situation d'adoption qui impliquerait la reconnaissance de lien préexistant de filiation se doit d'être prise en compte. Cela fait référence à l'acceptation de l'histoire antérieure de l'enfant au moment de son arrivée au sein de la famille d'accueil et tout au long de sa vie. Il est donc important de bien considérer les divers enjeux que cette décision comporte.

Précisions supplémentaires en lien avec l'entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles

La résistance de certains postulants relativement à l'élaboration d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles n'est pas un motif pour conclure négativement à l'évaluation d'un postulant à l'adoption. Cependant, ce refus doit être discuté au cours de l'évaluation afin de sensibiliser les candidats aux aspects positifs d'une telle entente, dans certains contextes, pour l'enfant qu'ils accueilleront.

L'entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles est abordée de façon plus détaillée plus loin dans ce guide.

²⁶ QUÉBEC. Ministère de la Santé et des Services sociaux. « Cadre de référence — Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial », dans *Publications*, gouvernement du Québec, 2016. Publication no : 15-801-01W.

²⁷ Canevas de rapport d'évaluation psychosociale, wiki-j.rtss.qc.ca

Critères supplémentaires pour l'adoption d'un enfant spécifique

L'évaluation pour l'adoption d'un enfant spécifique survient lorsqu'il existe une possibilité pour cet enfant de bénéficier d'un projet de vie en adoption. Face à cette possibilité, la famille d'accueil régulière ou de proximité qui manifeste un intérêt à adopter l'enfant qui lui est confié devra être évaluée avant que cet enfant soit déclaré adoptable à la suite d'un consentement à l'adoption ou à une DAA.

Avant d'entreprendre cette évaluation, il est suggéré qu'un intervenant en adoption discute avec la famille d'accueil. L'objectif est d'échanger avec la famille sur le processus d'adoption, de l'informer sur la réalité de l'adoption et de la sensibiliser aux aspects cliniques de l'adoption, puisqu'elle n'a pas assisté aux rencontres d'information, ni eu accès à l'information que reçoivent les postulants à l'adoption régulière ou par une famille d'accueil banque mixte. En effet, le projet pour lequel ces familles d'accueil se sont initialement engagées n'est plus le même. Lors de l'évaluation, il importe de vérifier que les postulants sont bien au fait des particularités et responsabilités associées à un projet d'adoption. Ainsi, en plus d'évaluer les critères mentionnés dans la section précédente, il faut examiner les aspects suivants :

- les notions de confidentialité;
- la gestion des contacts avec la famille élargie;
- la capacité du milieu de protéger l'enfant, sans la présence du DPJ;
- les rôles de chacun et la capacité à vivre avec un changement de rôle (par exemple, lorsque le grand-parent devient le parent légal de l'enfant).

Lors de cette évaluation, l'enracinement de l'enfant à son milieu d'accueil et la qualité des soins offerts seront d'abord considérés.

Conclusions de l'évaluation

Les conclusions de l'évaluation découlent de l'analyse clinique de l'évaluateur et de son opinion professionnelle. Celles-ci tiennent compte des forces, des vulnérabilités et des besoins du postulant. La personne autorisée à procéder à l'évaluation des postulants ne prend aucune décision seule. La décision d'accepter ou de refuser des postulants suivant une évaluation psychosociale en vue d'un projet d'adoption nationale est prise par le DPJ ou par la personne déléguée pour agir en son nom.

Peu importe la conclusion de l'évaluation psychosociale, un rapport d'évaluation psychosociale des postulants doit être produit et déposé au dossier.

Lorsque la décision est prise, l'établissement exploitant un CPEJ doit transmettre celle-ci aux postulants, qu'elle soit positive ou négative. Les motifs d'acceptation ou de refus doivent également être expliqués aux postulants. Ainsi, advenant un refus de candidature, les postulants non retenus sont rencontrés afin que les raisons du refus puissent leur être expliquées. La décision doit être inscrite au sein du dossier des postulants. Dans chacune des situations, une lettre d'acceptation de candidature ou de refus de candidature est de plus acheminée au postulant. En cas de refus, les motifs doivent obligatoirement être indiqués dans cette lettre. Le refus a pour conséquence l'impossibilité de poser de nouveau sa candidature pour un projet d'adoption, à moins que les éléments soutenant le refus ne soient plus présents.

Les postulants insatisfaits d'une décision de refus peuvent soumettre leur désaccord au chef de service concerné. Par la suite, il est de leur responsabilité de s'informer des recours possibles dans leur établissement.

Si les postulants désirent recevoir une copie du rapport d'évaluation psychosociale, ils doivent en faire la demande auprès du service des archives de leur établissement concerné.

Jumelage

Le jumelage est le processus qui permet de jumeler un enfant en besoin d'une famille adoptive ou d'une famille d'accueil banque mixte avec un ou des postulants évalués et acceptés, et ce, en fonction des caractéristiques de l'enfant.

Les processus de jumelage peuvent comporter quelques différences dans leur structure d'organisation, selon chaque établissement exploitant un CPEJ. Toutefois, chaque jumelage est guidé par l'intérêt de l'enfant et de ses besoins, que l'enfant soit nouveau-né ou plus âgé.

Processus de jumelage

Les étapes du processus de jumelage visent à préparer l'intégration définitive de l'enfant dans un nouveau milieu, en gardant en tête que l'objectif est de trouver une famille en mesure de répondre aux besoins d'un enfant, et non l'inverse. L'objectif est donc de réaliser le meilleur jumelage possible, en fonction des réelles aptitudes du milieu, dans une perspective de choix pour la vie. En aucun temps, la position du postulant évalué et accepté sur la liste d'attente ne doit être le premier critère considéré pour un jumelage.

La liste des candidats évalués et en attente de jumelage est d'abord examinée en fonction des forces, des vulnérabilités et des besoins de l'enfant ainsi que des compétences déterminées chez les futurs parents adoptants. Les forces, les vulnérabilités et les besoins de ceux-ci sont également considérés, de même que leur offre de service relativement à l'enfant souhaité. Toutefois, les souhaits respectifs demeurent subordonnés à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque les profils de plusieurs candidats sont équivalents, leur ordre d'inscription est alors le critère privilégié pour le jumelage de futurs parents adoptants avec un enfant.

Choix d'un milieu de vie pour un enfant

Plusieurs facteurs sont à prendre en considération dans la sélection d'une famille pour un enfant²⁸. En voici une liste non exhaustive.

L'appartenance culturelle

Le service responsable de l'actualisation du projet d'adoption doit prioriser le placement d'un enfant dans une famille de même appartenance culturelle que la sienne. Toutefois, l'intérêt primordial de l'enfant demeure le facteur dominant. Il est donc primordial de ne pas retarder ou refuser de jumeler un enfant avec des postulants compétents et disponibles, même si leur appartenance culturelle est différente.

-

²⁸ LPJ, art. 4.4

Cela étant dit, la loi spécifie certaines obligations dans l'ordre des priorités de placement²⁹ pour les enfants autochtones, lorsque ces derniers doivent être retirés de leur milieu familial :

- a) la famille élargie de l'enfant;
- b) des membres de sa communauté;
- c) les membres d'une autre communauté de la même nation que la sienne;
- d) des membres d'une autre nation que la sienne;
- e) tout autre milieu.

• La langue

La considération de la langue connue par l'enfant lors de la recherche de parents adoptants assure le respect des origines de ce dernier ainsi que la recherche de points communs entre ses parents d'origine et les personnes avec lesquelles il pourrait être jumelé. Il s'agit d'un point primordial pour l'enfant placé sous un régime de protection, puisque ce dernier devra avoir l'occasion de développer ou de maintenir des liens significatifs avec son milieu d'origine, et ce, en respect de l'ordonnance de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

La religion

L'appartenance religieuse des parents d'origine dans le choix d'un milieu avec qui jumeler l'enfant doit être considéré par le service responsable de l'actualisation du projet d'adoption. Puisque celle-ci est une partie intégrante des origines de l'enfant, lorsque possible, un placement dans un milieu qui saura favoriser le respect des rites religieux doit être favorisé.

Lorsqu'il est envisagé qu'un enfant soit confié à un milieu d'une autre confession religieuse, le service responsable de l'actualisation du projet d'adoption se doit de consulter les parents d'origine et de tenir compte de leur souhait. Cependant, le choix final demeure toujours subordonné à l'intérêt de l'enfant.

Profil d'attachement

Le style d'attachement de l'enfant permet de déterminer les comportements, réactions et besoins de ce dernier pour ainsi envisager un jumelage avec des parents adoptants dont le type d'attachement est complémentaire à celui de l'enfant.

• Le lieu de résidence

La distance physique séparant la région habitée par les parents d'origine et la famille d'accueil banque mixe ou famille adoptive ciblée doit respecter le niveau de confidentialité exigé par la situation. Dans le cas des familles d'accueil banque mixte, la fréquence des visites supervisées prévues et le positionnement géographique du milieu de vie de la famille d'accueil doivent créer un équilibre quant au temps de transport que l'enfant aura à vivre pour se rendre auxdites visites supervisées.

L'ordonnance émise selon un régime de protection

L'ordonnance émise par le tribunal de la jeunesse permet de soutenir le projet de vie de l'enfant. Celle-ci doit donc être prise en considération lors de l'analyse des besoins de

²⁹ LPJ, art. 131.1 et al.

l'enfant, la famille d'accueil banque mixte devant être en mesure de la respecter et de collaborer pleinement avec le DPJ.

Les frères et sœurs

Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitut doit être favorisé, à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant³⁰. De plus, lorsque la fratrie n'est pas confiée au même milieu familial, les contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant³¹. Donc, le maintien des contacts entre les membres d'une même fratrie peut être indiqué.

Dans l'éventualité où un établissement exploitant un CPEJ n'a pas de milieu disponible pour un enfant, il peut décider de s'adresser aux autres établissements exploitant au CPEJ afin d'identifier un milieu pour cet enfant. Il devra s'assurer de bien transmettre les informations non nominatives concernant l'enfant et les parents d'origine, dans le but d'assurer le meilleur jumelage possible³².

Les liens entre la fratrie

En général, les jumeaux sont confiés en même temps à une famille adoptive ou une famille d'accueil banque mixte, en raison du lien qui les unit dès la grossesse. Toutefois, des exceptions peuvent également s'appliquer, particulièrement dans le cas d'enfants avec de grands besoins ou encore dans le cas d'une adoption tardive. Lorsque la décision s'impose, les critères cliniques établis suivants doivent alors être considérés.

Quant aux enfants d'une même fratrie, le fait de les jumeler de façon concomitante chez les mêmes parents adoptants nécessite une réflexion, chaque enfant ayant droit à la réussite de son projet de vie.

Ainsi, lorsqu'une décision doit être prise à l'égard du maintien ou non de la fratrie dans un même milieu de vie, des éléments cliniques sont à considérer, et ce, dans leur intérêt primordial :

- les besoins spécifiques de chaque enfant, en fonction de leur stade de développement (retards de développement, besoins de stimulation, etc.);
- les traumas de chacun;
- la dynamique de la fratrie;
- le vécu des enfants;
- la loyauté de chaque membre de la fratrie envers le parent d'origine (par exemple la présence d'un conflit de loyauté chez l'un des enfants qui peut influencer négativement la capacité de l'autre enfant à s'attacher à ses nouveaux donneurs de soins);
- la disponibilité de l'enfant aux enjeux filiatifs, sa capacité à se lier à un nouveau parent;
- la capacité réaliste des adultes à répondre aux besoins spécifiques de chacun des enfants, à assurer les suivis auprès des divers spécialistes impliqués.

³¹ LPJ, art. 9.1.

³⁰ LPJ, art. 4.1.

³² Demande de jumelage inter-établissements, wiki-j.rtss.qc.ca

Lorsqu'un tel placement est dans l'intérêt des enfants, ceux-ci peuvent être confiés au même moment, au sein du même milieu de vie. Le DPJ doit cependant considérer que l'enfant a d'abord droit à des donneurs de soins disponibles pour bien répondre à l'ensemble de ses besoins. De façon prioritaire, le lien affectif doit être développé avec l'adulte donneur de soins. En ce sens, le lien affectif avec la fratrie arrive au second plan. Ainsi, chaque enfant a droit à ses conditions de réussite pour son projet de vie. La famille adoptive ou la famille d'accueil banque mixte doit être en mesure de répondre aux besoins qui sont propres à chacun des enfants.

Advenant le cas où l'établissement exploitant un CPEJ ne dispose d'aucun milieu en mesure d'accueillir un enfant dans sa banque de postulants, il doit alors faire appel aux services des autres établissements exploitant un CPEJ. Il en va de même pour les enfants en besoins particuliers. L'établissement concerné peut alors faire appel aux organismes dont la mission est de favoriser l'adoption d'un enfant présentant un handicap ou des niveaux de besoins plus élevés (par exemple, l'Association Emmanuel³³).

Présentation du portrait de l'enfant

Une fois un milieu identifié pour un jumelage avec un enfant, l'intervenant responsable de ce milieu vérifie d'abord avec lui s'il est toujours intéressé par un projet en adoption et s'il y a eu des changements significatifs dans sa situation. Cette vérification permet d'éviter, particulièrement pour un postulant en attente depuis plusieurs mois et avec lequel il n'y a pas eu de communication, de parler d'un jumelage possible alors qu'il n'est plus prêt à s'investir dans un tel projet.

Une fois cela vérifié, le postulant reçoit toute l'information pertinente sur l'enfant, sur ses parents d'origine et sur les raisons de son placement ou sur les circonstances qui amènent l'enfant à devenir adoptable, dans le respect des règles de confidentialité.

L'information transmise sur l'enfant concerne :

- les raisons de son placement (motifs de protection pour lesquels le DPJ intervient) ou les circonstances qui amènent l'enfant à son admissibilité à l'adoption;
- son histoire prénatale;
- sa naissance;
- ses antécédents sociobiologiques;
- son bagage culturel et ethnique;
- son développement actuel (psychomoteur, alimentation, langage, etc.);
- son état psychologique;
- sa personnalité;
- son état de santé (traitements et soins reçus et à prévoir);
- ses placements antérieurs et séparations vécues, le cas échéant;
- son profil d'attachement.

³³ Association Emmanuel, https://emmanuel.qc.ca/, 2023.

Toute information ayant une incidence sur le développement ou la santé de l'enfant doit être dévoilée.

Les informations transmises sur les parents d'origine concernent :

- l'appartenance ethnique;
- la langue;
- la religion;
- les caractéristiques physiques;
- la déficience intellectuelle;
- les diagnostics connus à l'égard de la santé mentale;
- la présence de maladie héréditaire.

Les informations concernant les parents d'origine de l'enfant doivent respecter la confidentialité des renseignements sur leur identité. Ces informations doivent être de nature descriptive.

Les informations transmises en lien avec la situation légale concernent :

- l'ordonnance ou l'entente prise en lien avec des contacts entre l'enfant et son parent, en regard des modalités et de la fréquence;
- l'étape du processus en protection de la jeunesse en cours (par exemple : l'évaluation, l'orientation, l'application des mesures);
- l'étape de la situation actuelle au niveau judiciaire (par exemple : ordonnance provisoire, consentement général à l'adoption, admissibilité à l'adoption).

À la suite de la présentation du portrait de l'enfant à la famille d'accueil banque mixte ou à la famille adoptive, un temps de réflexion obligatoire doit être exigé envers ces derniers afin qu'ils puissent réfléchir au jumelage proposé, en considérant les caractéristiques de l'enfant, ses besoins ainsi que son histoire de vie.

Refuser une proposition de jumelage peut être difficile pour une famille adoptive ou une famille d'accueil banque mixte. Il est donc important d'en discuter afin de saisir les raisons du refus et d'exposer à ces derniers les raisonnements cliniques ayant mené à une proposition de jumelage.

Lorsque la décision est positive, une rencontre entre les parents adoptants et l'enfant est organisée. Cet engagement envers l'enfant doit avoir été réfléchi par les postulants, avant la rencontre avec ce dernier, afin d'éviter tout préjudice lié à un désengagement. Cette présentation physique entre l'enfant et les parents adoptants a pour but d'amorcer l'intégration de cet enfant dans son nouveau milieu de vie.

Intégration de l'enfant

Principes généraux

Impliquer le parent d'origine à cette étape permet de recueillir de l'information pertinente pour l'enfant concernant l'historique médical, le développement de l'enfant ainsi que ses antécédents sociobiologiques. Ces informations sont d'une grande importance, pour l'identité de l'enfant ainsi que la connaissance de son histoire et de ses antécédents. Cela contribue à :

- permettre à l'enfant de s'investir dans un nouveau milieu;
- soutenir l'intervenant dans le choix d'une famille qui convient le mieux à l'enfant;

- aider les parents adoptants à connaître les soins les plus appropriés à l'enfant;
- établir une relation respectueuse avec le parent d'origine.

Éléments à considérer

L'intégration d'un enfant dans un nouveau milieu de vie, qu'il soit adoptif ou de type banque mixte, comporte des éléments communs.

Préparation de l'enfant

En toutes circonstances, il est souhaitable que les parents d'origine de l'enfant informent eux-mêmes celui-ci qu'ils ne peuvent continuer à prendre soin de lui et qu'ils évitent de lui faire porter le fardeau de la responsabilité. Cependant, lorsque le parent d'origine est réfractaire ou refuse de collaborer, l'intervenant de l'enfant et les acteurs gravitant autour de ce dernier sont responsables de lui expliquer la situation, en fonction de son âge et de ses capacités.

Préparation de la famille adoptive ou de la famille d'accueil banque mixte

Accueillir un enfant nécessite la préparation préalable des parents adoptants. Par le biais de lectures, de formations, de séminaires, etc., ceux-ci doivent s'informer et développer leurs connaissances en lien avec la période prénatale et périnatale, le deuil, l'attachement et la normalité adoptive.

Piège à éviter

Les intervenants doivent éviter de précipiter les étapes sous la pression des parents adoptants, alors centrés sur le bonheur qu'ils ressentent à l'idée de se faire confier un enfant.

Éléments à prioriser

La famille adoptive ou la famille d'accueil banque mixte doit privilégier la sécurité affective de l'enfant et reconnaitre que cet enfant fait face à une situation de choc, de changement et de stress, où la priorité est de l'apaiser. Son discours à l'égard de l'enfant doit être rassurant, afin de normaliser cette période de stress et d'inconnu. De plus, les parents adoptants doivent se conformer aux attentes que l'établissement a à leur égard.

Un guide d'intégration de l'enfant en famille d'accueil banque mixte est disponible sur l'outil de référence Wiki³⁴, disponible via l'onglet « formulaires » du système d'information ADOQI du réseau de la santé et des services sociaux.

Perspective de projet de vie permanent

L'objectif du placement est de créer une sécurité affective chez l'enfant, qu'il démontrera par le biais de comportements sécurisés. À cet effet, les établissements exploitant un CPEJ demandent aux futurs parents adoptants de respecter certaines balises :

- ils doivent être des donneurs de soins exclusifs pour l'enfant dans les premiers mois suivant l'arrivée de l'enfant;
- ils doivent demeurer à la maison avec l'enfant et limiter les visites à domicile dans les premiers mois suivant l'arrivée de l'enfant;

³⁴ Processus d'intégration en famille d'accueil banque-mixte, wiki-j.rtss.qc.ca

- les lieux, les gestes, les routines doivent être prévisibles et la réponse aux besoins de l'enfant doit être rapide et chaleureuse afin de recréer un sentiment de sécurité interne;
- la proximité physique avec l'enfant doit être favorisée;
- la surstimulation de l'enfant doit être évitée afin de combler les besoins de base de l'enfant en priorité.

L'objectif est d'offrir à l'enfant des repères et ainsi lui permettre de se déposer dans son nouveau milieu. La durée de cette période de « cocooning » est modulée en fonction des besoins de l'enfant et de son fonctionnement.

Intégration d'un nouveau-né en famille adoptive

Visite au centre hospitalier

Lorsqu'un nouveau-né est confié en adoption par le biais d'un consentement général à l'adoption, le placement se déroule le plus rapidement possible dans les jours suivant la naissance de l'enfant, sauf si des besoins médicaux l'en empêchent. Cela permet d'assurer la continuité des soins et la réponse aux besoins de l'enfant, en plus de limiter le nombre de personnes qui lui donneront des soins. Il est également rassurant pour les parents d'origine de savoir qu'une famille est prête à accueillir leur enfant.

Il est souhaitable que les parents adoptants puissent rencontrer l'enfant à l'hôpital. Ce moment peut permettre aux parents adoptants d'avoir un échange avec le personnel hospitalier concernant l'enfant.

Ce moment peut aussi être favorable à la rencontre entre les parents d'origine et les parents adoptants, si chacun est en accord et à l'aise avec cette démarche. L'intervenant responsable du dossier doit s'assurer de protéger les renseignements identitaires des parents d'origine ainsi que ceux des adoptants.

Lors du séjour de l'enfant à l'hôpital, l'intervenant peut intervenir afin de permettre aux parents adoptants de demeurer sur les lieux. Le nouveau-né peut alors se familiariser avec ceux-ci dans un endroit où les odeurs et les bruits lui sont familiers. Il est d'ailleurs intéressant que les adoptants offrent une petite couverture à l'enfant, sur laquelle ils ont préalablement imprégné leurs odeurs.

Intégration d'un enfant en banque mixte

Rythme d'intégration

L'intégration d'un enfant en famille d'accueil banque mixte doit se faire de manière progressive, dans la mesure du possible, en respectant le rythme de l'enfant. De façon optimale, l'intégration se déroule sur une période maximale de deux semaines, en fonction de l'âge de l'enfant. Cette période permet également à la famille d'accueil banque mixte de s'adapter à l'arrivée de l'enfant afin de s'engager dans ce projet.

La première rencontre entre l'enfant et la nouvelle famille d'accueil banque mixte se déroule idéalement au sein du milieu d'accueil où réside l'enfant. Cela permet au futur milieu d'accueil de développer un sentiment de compétence, puisque les routines, les préférences et les besoins particuliers de l'enfant sont transmis d'un milieu à l'autre.

S'il s'agit d'un premier placement, la première rencontre entre l'enfant et la famille d'accueil banque mixte se déroule dans les locaux de l'établissement concerné.

Il peut aussi être favorable, au cours du processus de jumelage, d'organiser une rencontre de présentation entre les parents d'origine de l'enfant et la famille d'accueil banque mixte.

Déroulement de l'intégration

Lors de la première rencontre de la famille d'accueil banque mixte avec l'enfant, il est souhaitable que les parents d'accueil offrent une petite couverture à l'enfant, sur laquelle ils ont préalablement imprégné leurs odeurs, afin de permettre à celui-ci de s'y familiariser et de le préparer au changement de milieu. Il est également bénéfique pour l'enfant de recevoir un album photo préparé par les parents d'accueil avec des images de ceux-ci, de leurs animaux, de leur maison et de leurs enfants, le cas échéant. Cela contribue aussi à aider l'enfant à se préparer aux changements imminents dans la continuité liée à ses donneurs de soins.

Lors de l'intégration, il est primordial de prendre soin de l'enfant en le préparant à ce changement de milieu de vie et à la séparation qu'il vivra avec ses donneurs de soins. Il doit être écouté, rassuré et soutenu. S'il est plus âgé, il doit être impliqué dans la planification des démarches de son placement par son intervenant.

Un plan d'intégration doit être préalablement établi en fonction des besoins de l'enfant, afin de lui permettre de s'adapter au changement de milieu. En tout temps, il doit se trouver au cœur des réflexions et des décisions. Ainsi, le plan d'intégration doit être modulable en fonction des comportements et des réactions manifestés par l'enfant au cours de cette intégration³⁵.

Suivi psychosocial d'un enfant confié à une famille d'accueil banque mixte ou une famille adoptive régulière

Le placement de l'enfant dans son nouveau milieu de vie est une étape importante pour l'enfant et les parents adoptants et il exige un accompagnement soutenu par l'intervenant.

La première rencontre de suivi se déroule au domicile et doit être prévue dans les journées suivant le placement de l'enfant.

Les rencontres subséquentes sont modulées en fonction des besoins de l'enfant et des adoptants ou de la famille d'accueil par l'intervenant responsable du suivi. Ainsi, en début de placement, les rencontres sont plus courantes. Des rencontres au domicile ou au bureau ainsi que des entrevues téléphoniques sont à prévoir.

Au cours des semaines suivant l'intégration de l'enfant au sein d'une famille adoptive ou d'une famille d'accueil de type banque mixte, le suivi vise à assurer l'intégration de l'enfant et à soutenir les adoptants dans leur nouveau rôle.

Les adoptants ont un rôle de parents. Les familles d'accueil banque mixte acceptent quant à elles de jouer, le temps que la situation de l'enfant et de ses parents d'origine se précise, le rôle de famille d'accueil auprès de l'enfant qui n'est pas encore adoptable, mais pour qui il existe une possibilité de le devenir.

Dans le cadre de ces suivis, l'intervenant observe :

³⁵ Processus d'intégration en famille d'accueil banque-mixte, wiki-j.rtss.qc.ca

- l'intégration de l'enfant;
- l'adaptation des adoptants dans leur nouveau rôle;
- la réponse aux besoins de l'enfant;
- la routine;
- le développement de son sentiment de sécurité et subséquemment, de son attachement.

De plus, pour la famille d'accueil de type banque mixte, le rôle de l'intervenant est de :

- soutenir les parents d'accueil;
- assurer la bonne intégration de l'enfant dans le milieu;
- vérifier la réponse aux besoins de ce dernier;
- outiller les parents d'accueil sur les notions d'attachement;
- soutenir les parents d'accueil dans le paradoxe créé entre l'investissement auprès de l'enfant placé, alors qu'ils ne sont pas parents légaux, mais souhaitent le devenir;
- veiller à ce que les parents d'accueil acceptent réellement le rôle du parent et qu'ils ne développent pas de sentiment de culpabilité envers les parents.

L'intervenant veille également à offrir de l'aide et du soutien aux adoptants ou à la famille d'accueil de type banque mixte. Au fil des semaines, lorsque l'intervenant constate que l'enfant et les parents adoptants ou d'accueil s'adaptent bien, les rencontres sont graduellement espacées.

L'intervenant doit assurer le suivi nécessaire en cours de placement pour adoption, selon un échéancier de rencontres aux quatre à six semaines minimalement. Au besoin, l'intervenant fait appel à des ressources internes ou externes. L'article 69 de la LPJ prévoit que pour remplir adéquatement ses fonctions, le DPJ doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible. L'intervenant de la protection de la jeunesse demeure responsable de s'assurer que l'enfant évolue dans un milieu qui lui donne réponse à tous ses besoins et où ses conditions de vie sont adéquates. Le regard de l'intervenant en adoption vient contribuer à cette assurance envers cet enfant puisqu'il s'agit d'une responsabilité collective de la part des intervenants qui sont en contact avec la clientèle.

Complément pour les enfants confiés en famille d'accueil de type banque mixte

Parallèlement au projet d'adoption, l'objectif premier du DPJ demeure le retour de l'enfant dans son milieu familial. L'intervenant de la protection de la jeunesse assure donc la poursuite du plan d'intervention amorcé avec les parents d'origine de l'enfant. En ce sens, des visites supervisées avec les parents d'origine de l'enfant sont possibles et des observations à cet effet sont effectuées dans le milieu d'accueil, à l'égard de l'enfant. L'intervenant à l'application des mesures sera à même de constater les différences et les similitudes entre les comportements et les réactions de l'enfant lorsqu'il est avec son parent et lorsqu'il est avec sa famille d'accueil. En complément, la

famille d'accueil banque mixte sera soutenue dans ses stratégies d'accompagnement de l'enfant par l'intervenant à l'adoption.

L'établissement exploitant un CPEJ veille à élaborer un plan d'intervention par le biais duquel il détermine les services de soutien ou d'assistance particuliers que la banque mixte doit rendre à l'enfant en conformité avec le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial³⁶.

Au fil du suivi, la fréquence des rencontres est modulée en fonction des besoins perçus par l'intervenant et conformément aux orientations du *Cadre de référence - Les ressources intermédiaires et les ressources de type familiales* de 2016³⁷ qui définit les paramètres de suivi des ressources de type familial telles que les familles d'accueil banque mixte³⁸.

Un plan d'intervention tenant compte de l'intérêt de l'enfant est élaboré par l'intervenant à l'application des mesures, en compagnie des parents d'origine de l'enfant. Considérant l'importance du facteur temps dans la vie d'un enfant, son processus d'attachement et son développement, le plan d'intervention est réévalué tous les trois mois.

Tout au long du placement, et ce, jusqu'à ce que l'enfant devienne adoptable, les parents d'origine de l'enfant demeurent les tuteurs légaux de ce dernier. Ce sont donc les premiers responsables de l'enfant.

Échec du placement

Il arrive que le placement de l'enfant au sein de son milieu de vie soit remis en question par le DPJ, parce qu'il ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant. Le placement de l'enfant peut aussi être remis en cause par les adoptants ou par l'intervenant responsable du suivi de la famille adoptive ou du suivi de la famille d'accueil banque mixte.

Dans une telle situation, les motifs généralement exprimés sont liés à :

- des indices d'incompatibilité entre l'enfant et les parents adoptants;
- des indices d'abus, de négligence ou de rejet de l'enfant;
- un problème de santé physique ou mentale chez l'enfant, dépassant les capacités du milieu à y répondre;
- des indices d'incapacité pour les parents adoptants à assumer leur rôle;
- des difficultés majeures ou conjugales chez les parents adoptants;
- la maladie ou le décès de l'un des parents adoptants;
- un problème de santé physique ou mentale chez les parents adoptants.

Dans de telles circonstances, une attention particulière doit être portée à chacune des situations. La réaction de l'enfant face à l'évènement et la volonté des parents adoptants sont également

³⁶ Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial, RLRQ, chapitre S-4.2, r. 3.1.

³⁷ QUÉBEC. Ministère de la Santé et des Services sociaux. « Cadre de référence — Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial », dans *Publications*, gouvernement du Québec, 2016. Publication n° : 15-801-01W.

³⁸ Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, RLRQ, chapitre R-24.0.2.

des éléments à considérer. Au besoin, l'intervenant veille à offrir l'aide et le support nécessaires à la résolution du problème.

Avant la présentation d'une demande en admissibilité à l'adoption, lorsque le placement de l'enfant dans une famille d'accueil banque mixte est remis en cause, l'intervenant à l'application des mesures est porteur de la décision qui sera prise à l'égard du projet de vie offert à l'enfant en collaboration avec le réviseur impliqué au dossier et le chef de service de l'intervenant. Le parent d'origine, toujours détenteur de l'autorité parentale à l'égard de son enfant, doit également être informé et impliqué dans de telles démarches.

À la suite du jugement de DAA, le DPJ est, jusqu'à l'OPA, le tuteur légal de l'enfant qu'il a fait déclarer admissible à l'adoption ou au sujet duquel un consentement général à l'adoption lui a été remis, excepté dans le cas où le tribunal a nommé un autre tuteur³⁹. Il est aussi détenteur de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, s'il a été nommé à cet effet dans le jugement d'admissibilité à l'adoption.

Après l'ordonnance de placement et jusqu'au jugement d'adoption, les adoptants exercent l'autorité parentale. Le DPJ a alors l'obligation d'assurer le placement de l'enfant et de fournir un rapport au tribunal lorsque l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive⁴⁰.

Orientations du projet lorsque l'adoption ne s'actualise pas

Selon l'évolution de la situation, différentes options de placement sont alors possibles pour l'enfant dont le projet d'adoption ne peut être actualisé :

- l'enfant peut retourner dans son milieu d'origine ou dans sa famille élargie d'origine, si l'enfant n'a pas encore été déclaré admissible à l'adoption;
- le placement en famille d'accueil peut être maintenu, idéalement jusqu'à l'âge de la majorité de l'enfant;
- l'enfant peut faire l'objet d'un jugement de tutelle désignant son parent d'accueil à titre de tuteur (à noter que seulement un des parents d'accueil peut être désigné comme tuteur).

Lorsque la conclusion du projet ne s'actualise pas en adoption, l'intervenant responsable de la famille d'accueil banque mixte devra offrir à cette famille le soutien nécessaire afin de s'assurer de l'acceptation du projet de vie de l'enfant, de son engagement inconditionnel envers cet enfant et dans la mesure du possible et de sa collaboration au retour de l'enfant dans son milieu d'origine, le cas échéant.

De plus, une fois que l'enfant aura quitté définitivement le milieu, la famille d'accueil banque mixte ou les adoptants devront prendre le temps de faire le deuil de cet enfant. S'ils désirent s'engager de nouveau dans un projet, leur situation devra faire l'objet d'une mise à jour d'évaluation psychosociale.

Les postulants seront subséquemment inscrits dans la banque des candidats en attente de jumelage.

³⁹ C.c.Q., art. 199 al. 2.

⁴⁰ C.c.Q., art. 573.

L'admissibilité à l'adoption : le processus consensuel et le processus judiciaire

Un enfant peut être déclaré admissible à l'adoption par le biais d'un consentement général à l'adoption, d'un consentement spécial en vue d'adoption ou par le biais du processus judiciaire d'admissibilité à l'adoption.

Dans le cadre d'un consentement général à l'adoption, l'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou ses parents ou son tuteur ont consenti à l'adoption⁴¹. Autrement, le DPJ devra adresser une demande en DAA en regard du parent qui n'a pas consenti à cette adoption afin que l'enfant soit déclaré admissible à l'adoption.

Les effets légaux sont identiques. L'admissibilité à l'adoption amorce le processus visant à rompre le lien de filiation entre l'enfant et son parent d'origine. L'autorité parentale est dès lors exercée par le DPJ, et non plus par le parent d'origine.

Informations concernant le consentement spécial à l'adoption

Un enfant peut être déclaré admissible à l'adoption par le biais d'un consentement spécial à l'adoption. Par opposition au consentement général, le DPJ n'intervient pas dans le processus adoptif relié au consentement spécial. Il est mis en cause dans la demande en OPA et il pourrait intervenir s'il le juge nécessaire. Un avocat ou un notaire est généralement le professionnel impliqué dans ce type de consentement.

Cette forme de consentement ne peut être donnée qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent. Il peut également être donné en faveur du conjoint du père ou de la mère ou de l'un ou l'autre des parents. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans⁴².

La demande en ordonnance de placement en vue de cette adoption devra être accompagnée d'un document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine, déposé au dossier judiciaire du greffe, afin de permettre de remplir, s'il y a lieu, un sommaire d'antécédents sociobiologiques de l'enfant comme prévu par la LPJ.

Consentement général en vue d'une adoption

Principes généraux

Recevoir un consentement général à l'adoption est une responsabilité exclusive du DPJ et des membres de son personnel qu'il autorise à cette fin en vertu de l'article 32 de la LPJ.

La signature d'un consentement général à l'adoption est un acte juridique qui amorce le processus visant à rompre le lien de filiation entre l'enfant et son parent d'origine. L'autorité parentale est dès lors exercée par le DPJ, qui devient le tuteur légal de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal confie l'enfant à l'adoptant au moment de l'ordonnance de placement en vue d'une adoption.

⁴¹ C.c.Q., art. 544

⁴² C.c.Q., art. 555

Consentement d'un parent d'origine d'âge mineur

Un parent d'âge mineur a la capacité de consentir à l'adoption de son enfant, selon les mêmes critères qu'un parent d'âge adulte⁴³.

De plus, les parents mineurs âgés de 14 ans et plus sont libres d'informer ou non leurs propres parents de la grossesse. La décision leur revient et ils doivent être accompagnés par le service responsable de l'actualisation du projet d'adoption.

Recevoir un consentement général à l'adoption

Le consentement général à l'adoption peut survenir à n'importe quel moment pour un enfant, qu'il reçoive ou non des services du DPJ. Les processus de consentement à l'adoption sont similaires pour un enfant qui reçoit des services du DPJ ou pour un enfant qui fait l'objet d'un consentement général à l'adoption suivant sa naissance. Lors d'un consentement général à l'adoption en cours de suivi en protection de la jeunesse, les intervenants impliqués dans le projet de vie de l'enfant doivent être associés à la démarche. Un guide de référence pour recevoir un consentement à l'adoption est disponible sur le Wiki⁴⁴, disponible via l'onglet « formulaires » du système d'information ADOQI du réseau de la santé et des services sociaux.

Le processus global

La signature d'un consentement à l'adoption doit se faire de façon libre et éclairée. Le processus de prise d'un consentement se déroule, dans les meilleures pratiques, en trois temps :

- réflexion préalable du DPJ quant à la reconnaissance ou non des liens préexistants de filiation;
- la rencontre de clarification avec le parent d'origine;
- la prise du consentement.

Dans un premier temps, le DPJ doit rendre un avis clinique sur la reconnaissance ou non des liens préexistants de filiation en application de l'article 71.3.5 de la LPJ, lors du consentement général à l'adoption, avant de présenter une demande d'ordonnance de placement. Si son avis est favorable à la reconnaissance des liens préexistants de filiation, il a la responsabilité de démontrer que l'adopté s'identifie à son parent et que cette identification est significative et doit être protégée dans l'intérêt de l'enfant.

Avant même de rencontrer le parent d'origine, l'intervenant doit connaître la position du DPJ quant à la reconnaissance ou non d'un lien préexistant de filiation à l'égard de l'enfant concerné.

Les deux étapes subséquentes sont planifiées à la demande et selon le souhait du parent d'origine, afin qu'il puisse bénéficier de tout le temps de réflexion nécessaire. Toutefois, advenant que la décision du parent soit mûrement réfléchie et que ce dernier ne soit pas disposé à ce qu'une deuxième rencontre ait lieu pour la signature du consentement à l'adoption, il est alors possible de procéder à la rencontre de clarification et à la prise du consentement la même journée. Cette situation est également valable pour le parent d'origine qui, par exemple, menace de quitter le centre hospitalier en y abandonnant son enfant.

⁴³ C.c.Q., art 554

⁴⁴ Guide de référence pour recevoir un consentement à l'adoption, wiki-j.rtss.qc.ca

À la suite de la rencontre de clarification, il est impératif de laisser un temps de pause au parent d'origine, sans la présence des intervenants, afin de lui permettre de prendre du recul, de confirmer son choix et de quitter les lieux, si tel est son désir. Si le souhait du parent d'origine demeure toujours de signer un consentement à l'adoption pour son enfant après ce temps d'arrêt, la prise du consentement pourra avoir lieu.

Les notes inscrites au dossier de l'usager doivent non seulement suivre les règles de tenue de dossier, mais également assurer une compréhension des démarches effectuées par l'intervenant responsable de l'explication et de la prise du consentement ainsi que des informations transmises au parent.

La première rencontre avec le parent — rencontre de clarification

Cette rencontre sert à discuter de la situation psychosociale du parent d'origine et à connaître les circonstances qui conduisent ce dernier à penser à l'adoption. Au cours de cet échange, l'intervenant a un devoir d'information afin de permettre au parent d'origine de donner un consentement libre et éclairé. L'intérêt de l'enfant doit ainsi demeurer au cœur des échanges.

L'intervenant doit s'informer et tenir compte des origines du parent, le cas échéant, lors de la rencontre de clarification. Cet aspect revêt un aspect crucial pour la suite des démarches en matière d'adoption. Si le parent a des origines autochtones, l'intervenant est dans l'obligation de respecter les lois, règles et procédures applicables à la communauté autochtone concernée. Il est invité à se référer au contentieux de son établissement à cet effet.

Lors de cette rencontre, le parent d'origine est d'abord informé de l'ensemble de ses droits et de ses responsabilités. Il reçoit toute l'information sur les effets de la signature d'un consentement. Les effets de l'adoption ainsi que la rupture des liens de filiation lui sont précisés. L'intervenant lui expose les conséquences des divers consentements à l'adoption sur l'enfant, son intérêt et l'histoire de vie qu'il portera tout au long de son existence. Les notions d'attachement et d'enracinement sont transmises au parent d'origine afin de faire progresser sa réflexion.

Avant d'entendre le souhait du parent d'origine et d'éventuellement recevoir son consentement, l'intervenant doit :

- lui présenter les trois options possibles en matière d'adoption :
 - l'adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation;
 - l'adoption non assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation;
 - l'adoption assortie ou non d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation.
- lui expliquer la portée de la reconnaissance des liens préexistants de filiation, c'est-à-dire que la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation a une portée limitée et qu'elle a pour effet :
 - d'indiquer sur le nouvel acte de naissance de l'adopté les mentions relatives à sa filiation préexistante, soit le nom du père ou de la mère ou du parent d'origine dont le lien de filiation est reconnu. Cependant, les noms des parents d'origine ne sont en aucun cas indiqués sur le certificat de naissance;
 - de permettre à l'enfant adopté de conserver son nom de famille. Il peut lui être attribué un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms des parents d'origine avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation. Son nom peut alors révéler ses filiations d'origine et adoptive.

- ➤ lui présenter et lui expliquer les balises à considérer pour analyser la notion d'identification significative et l'intérêt de l'enfant afin de pouvoir prendre position quant à la reconnaissance ou non des liens préexistants de filiation :
 - Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?
 - Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?
 - Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?
 - Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?
 - Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard de son parent dans le contexte du projet d'adoption?
 - Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?
- ➤ lui soumettre l'analyse faite par le DPJ et sa recommandation quant à la reconnaissance des liens préexistants de filiation.

La deuxième rencontre avec le parent d'origine — signature du consentement

À la suite de la rencontre de clarification, la deuxième rencontre a pour objectif de procéder à la signature du consentement à l'adoption. Cette rencontre se déroule en présence d'un intervenant mandaté par le DPJ, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 32 de la LPJ. Ce dernier doit être assisté d'un témoin lors de la prise du consentement à l'adoption. Le témoin doit être un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Dans un contexte neutre, l'information doit être répétée au parent d'origine, conformément à la rencontre de clarification. Tout comme dans le cadre de cette rencontre, les notes inscrites au dossier de l'usager doivent suivre les règles de tenue de dossier et démontrer une compréhension par le parent d'origine des démarches effectuées par l'intervenant responsable de l'explication et de la prise du consentement ainsi que les informations transmises au parent.

À l'issue de cette discussion, si le parent et le DPJ ont des points de vue divergents sur la question de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, le DPJ ne pourra recevoir le consentement à l'adoption. Le fait de rendre l'enfant admissible à l'adoption devra alors être fait par le biais d'une demande en DAA.

Si le parent et le DPJ ont un point de vue similaire quant à la question de reconnaissance de liens préexistants de filiation, le consentement pourra être signé. Le type d'adoption prononcé par le tribunal est tributaire de la nature du consentement donné au moment de l'OPA. La demande qui sera soumise au tribunal se voudra donc conforme au type de consentement choisi par le parent avec l'accord du DPJ.

Le rapport relatif à la prise d'un consentement doit ensuite être consigné au dossier du parent⁴⁵.

Validité du consentement

Pour s'assurer de la validité d'un consentement à l'adoption, deux critères sont nécessaires : le parent d'origine doit avoir la capacité de donner un consentement et il doit être en mesure de le donner de façon libre et éclairée.

Capacité du parent d'origine

⁴⁵ Guide de référence - Recevoir un consentement général en vue d'adoption, wiki-j.rtss.qc.ca

La capacité du parent d'origine à consentir à l'adoption de son enfant se résume à savoir si celuici est en mesure de comprendre ce qu'il signe. Il s'agit de la capacité du parent d'origine à traiter et à comprendre l'information reçue, sa capacité à réfléchir et à raisonner (autonomie cognitive), à prendre une décision en fonction des renseignements reçus et de ses valeurs, ainsi qu'à anticiper les conséquences de ses actions⁴⁶. L'intervenant doit aussi considérer l'influence de l'état de santé mentale du parent d'origine sur sa capacité à consentir au moment où la décision est prise.

En cas de questionnements sur la capacité psychologique et intellectuelle du parent d'origine, une certification médicale indiquant que la personne est apte à consentir doit être produite et conservée avec le formulaire de consentement général à l'adoption (par exemple, en présence de déficience intellectuelle).

Libre et éclairé

La notion de « libre et éclairé » réfère à ce que le consentement soit donné de plein gré par la personne et en pleine connaissance de cause. Le parent d'origine doit donc avoir toutes les informations nécessaires à sa prise de décision. Le consentement doit être obtenu sans aucune forme de menace, pression, promesse ou contrainte. Ce même consentement doit être donné de façon inconditionnelle de la part du parent d'origine. Il ne peut donc servir d'objet de négociation pour avoir des nouvelles de son enfant, par exemple.

Déclaration de la filiation parentale

Généralement, à la suite de la naissance d'un enfant, les filiations maternelle, paternelle ou parentale sont déclarées auprès du Directeur de l'état civil.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul parent d'origine reconnu à l'acte de naissance de l'enfant et que ce dernier songe à confier son enfant en adoption, il doit être informé des conséquences légales et cliniques liées à la présence d'une seule filiation. Il doit être sensibilisé à la rétractation du jugement en ordonnance de placement en vue d'adoption ou du jugement d'adoption de l'enfant qui pourrait être demandé par l'autre parent dont la filiation n'a pas été déclarée.

Dans le cadre de telles démarches, l'intervention du DPJ doit préconiser une divulgation de l'identité du parent non déclaré. En ce sens, il doit offrir un accompagnement au parent, visant à informer l'autre parent de son souhait de confier l'enfant en adoption.

Si ce dernier choisit de divulguer l'identité du parent présumé, l'intervenant devra contacter cette personne par téléphone afin de l'informer de la présomption de parentalité à son endroit et ainsi recueillir ses intentions face à la situation. À défaut de pouvoir contacter cette personne par téléphone, une lettre l'invitant à contacter l'intervenant devra lui être acheminée⁴⁷. Une telle démarche pourrait faire obstacle au processus d'adoption. L'intervenant doit donc tenter d'obtenir le consentement d'un parent non déclaré afin d'éviter que l'éventuel processus d'adoption ne soit ralenti ou interrompu une fois enclenché.

⁴⁶ Appelbaum, P. S. et Grisso, T. (1988). Assessing patients' capacities to consent to treatment. New England Journal of Medecine, 319(25), 1635-1638 et Grisso, T. et Appelbaum, P. S. (1998). Assessing Competence to Consent to Treatment: A Guide for Physicians and Other Health Professionals. New York: Oxford University Press. ISBN 0195103726, 9780195103724.

⁴⁷ Lettre d'intention pour le parent présumé, wiki-j.rtss.qc.ca

La présomption de parentalité existe si l'enfant naît pendant le mariage ou pendant l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours suivant sa dissolution ou son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, de sa fin.

Pour identifier si une personne peut être considérée comme conjoint de fait, les critères de la Loi d'interprétation⁴⁸ indiquent que sont des conjoints de fait deux personnes:

- de sexe différent ou de même sexe;
- qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple.

La vie commune est présumée lorsque les personnes cohabitent depuis au moins 12 mois sans interruption ou deviennent les parents d'un même enfant.

Ce qu'il faut retenir concernant la filiation établie par la présomption de parentalité⁴⁹

- Un seul parent peut avoir la présomption de parentalité.
- La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint s'il y a eu séparation de conjoints, que l'enfant est né dans les 300 jours suivant la séparation, mais que la mère prend part à une nouvelle relation de type union civile, union de fait ou mariage.⁵⁰
- Les parents présumés devront être contactés et une liste de questions préparée afin d'établir si les faits répondent aux critères de « conjoint de faits » établis par la loi (article 61.1 de la Loi d'interprétation) leur sera présentée.
- Les contentieux de l'établissement concerné devront être consultés pour assurer l'intérêt primordial de l'enfant dans chaque processus.
- La présomption est écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance⁵¹.
- En cas de doute, l'absence ou l'existence de la présomption prévue l'article 525 du C.c.Q. devra être déterminée par le tribunal compétent en cette matière. Dans ce contexte, seul le tribunal compétent peut conclure qu'une personne bénéficie ou non de la présomption de l'article 525 du C.c.Q.

L'intervenant devra faire preuve de prudence et rechercher les intentions du parent présumé lorsqu'il a des doutes quant à l'application de la présomption à un cas d'espèce.

Il est recommandé de tenter d'aller chercher le consentement des conjoints de faits connus même s'ils ne sont pas déclarés sur l'acte de naissance.

Dans le même ordre d'idées, si deux filiations sont reconnues légalement, mais qu'un seul des parents consent à l'adoption, ce dernier renonce de facto à tous ses attributs parentaux. Ils sont remis au DPJ ou au parent qui n'a pas consenti à l'adoption, à moins que le tribunal en ait décidé autrement antérieurement à la signature dudit consentement. Si le DPJ désire actualiser un projet d'adoption pour l'enfant, il devra alors présenter une demande en DAA à l'égard du parent qui n'a pas signé de consentement à l'adoption.

⁴⁸ Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre 1-16), article 61.1

⁴⁹ Document de référence - Présomption de parentalité, wiki-j.rtss.qc.ca .

⁵⁰ C.c.Q., art. 525

⁵¹ C.c.Q., art. 525 al. 4.

Les formulaires à remplir et signer

Après s'être assuré de la bonne compréhension du parent d'origine, ainsi que de sa capacité à consentir de façon libre et éclairée, la documentation et les autorisations nécessaires à obtenir sont présentées, expliquées, dûment remplies et signées avec le parent d'origine.

Le formulaire suivant sera à remplir et signer :

• le Consentement général en vue d'adoption.

De plus, s'il s'agit d'un consentement suivant directement la naissance de l'enfant, les formulaires suivants devront l'être aussi :

- le formulaire Autorisation à un tiers pour procéder à l'inscription de la naissance d'un enfant;
- le Consentement d'accès au dossier de naissance et d'accouchement de la mère;
- le formulaire *Inscription d'un refus à la communication de l'identité, d'un refus au contact,* si tel est le choix du parent d'origine.

Afin de témoigner du respect des conditions préalables à la prise des consentements à l'adoption, soit de la capacité du parent d'origine à consentir et du caractère libre et éclairé de sa décision, l'intervenant et le témoin présents à la signature du consentement à l'adoption doivent remplir et signer le formulaire de *Déclaration sous serment en référence à un consentement général en vue d'adoption*.

De plus, l'intervenant informe le parent d'origine du processus de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles et complète avec lui la *Collecte des antécédents sociobiologiques*. Ce document permet de recueillir le maximum d'information sur le parent d'origine, son histoire, sa santé ainsi que des informations sur les membres de sa famille, et ce, dans le but de transmettre à l'adopté de l'information sur ses origines et de favoriser un jumelage qui respecte l'esprit de la loi.

Le parent d'origine doit également être informé de son droit de rétracter le consentement à l'adoption, dans les trente jours suivant sa signature. Sur le plan juridique, la rétractation est valide si elle est écrite et signée devant deux témoins. Toutefois, sur le plan clinique, il peut être suggéré au parent d'origine de contacter l'intervenant responsable de l'adoption assigné à son dossier, afin de lui manifester son désir de rétractation et de déterminer les modalités de remise de l'enfant à son parent d'origine. Une rencontre de rétractation du consentement général à l'adoption pourra alors être organisée afin d'accueillir la rétractation, de remplir et de signer le formulaire de *Rétractation d'un consentement général à l'adoption*. Cette procédure n'est cependant pas nécessaire sur le plan juridique.

Dans le cas d'un consentement d'un enfant non pris en charge par la direction de la protection de la jeunesse, si le parent d'origine rétracte son consentement à l'adoption, le DPJ doit s'assurer qu'il est réellement en mesure d'assurer la sécurité ou le développement de son enfant. L'intervenant qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant peut être compromis en vertu de l'article 38 de la LPJ est tenu de signaler la situation sans délai au DPJ.

Refus à la communication de l'identité

Le parent d'origine doit être informé par le DPJ, lors du processus de signature du consentement général à l'adoption, que l'adopté pourra entreprendre des démarches pour connaitre l'identité de son parent d'origine à moins que celui-ci inscrive un refus à la communication de son identité

dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant. Dans ce cas précis, l'identité du parent d'origine est protégée envers son enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité. Le processus par lequel le parent peut inscrire ce refus doit clairement lui être expliqué.

Le parent est responsable de :

- faire une demande auprès du service antécédents sociobiologiques et de retrouvailles responsable de l'inscription d'un refus;
- remplir le formulaire : Inscription ou retrait d'un refus à la communication de l'identité⁵²;
- acheminer au service responsable le formulaire rempli et signé ainsi qu'une copie des pièces d'identité demandées, dans les délais prescrits.

Le DPJ est ensuite responsable:

• d'accuser réception de la lettre de confirmation de l'enregistrement du refus à la communication de l'identité, d'un refus au contact puisque cela confirme le traitement de la demande.

Les coordonnées du service ayant la responsabilité d'inscrire ce refus doivent être remises au parent d'origine. Il est à noter que celui-ci peut toutefois remplir l'inscription d'un refus au moment de la signature du consentement.

Lors de la première demande de renseignements le concernant, lorsque la personne adoptée est encore d'âge mineur, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer. Par contre, l'identité de l'adopté d'âge mineur demeure protégée envers le parent d'origine, à moins que l'adopté choisisse de retirer ce refus à la communication de son identité.

Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse de prendre effet au dixhuitième anniversaire de l'adopté. L'identité de l'adopté est protégée de plein droit jusqu'à l'âge de sa majorité à moins qu'il ne décide de retirer ce refus avant ses 18 ans⁵³.

Entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles

À la suite du processus de prise de consentement général à l'adoption, la possibilité d'envisager une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles est discutée avec le parent d'origine. Les aspects sociaux et juridiques sont exposés et l'intervenant s'assure de la compréhension du parent d'origine, en prenant soin de répondre à l'ensemble de ses questions.

Il est préférable de ne pas aborder la possibilité de prévoir une telle entente avant la signature du consentement à l'adoption, pour éviter que cet élément ne devienne une condition au consentement. Le DPJ a cependant la responsabilité légale de donner les informations nécessaires sur la possibilité de convenir d'une entente, à la demande de l'enfant, du tuteur, du parent d'origine ou des adoptants, avant de présenter une ordonnance de placement.

_

⁵² Les formulaires *Inscription ou retrait d'un refus à la communication de l'identité* sont disponibles sur le site Internet du MSSS : Formulaires normalisés du réseau (gouv.qc.ca).

⁵³ LPJ, art.583.4

Pour davantage d'informations en lien avec l'entente, consultez la section « Entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles ».

Le processus judiciaire

À la suite de la signature du consentement à l'adoption, si le parent ne s'est pas rétracté dans les délais prescrits par la loi, une demande en OPA peut être présentée au tribunal, à la Chambre de la jeunesse. Le DPJ notifie un avis de cette demande aux parents⁵⁴.

De plus, le parent qui ne s'est pas rétracté pourrait s'adresser à la Cour du Québec, en Chambre de la jeunesse, à tout moment avant l'ordonnance de placement, s'il désire demander la restitution de l'enfant.

Consentement à l'adoption de l'enfant de 10 ans et plus

La participation de l'enfant à la décision

Lorsque l'enfant de dix ans ou plus en a la capacité, il doit participer à la décision le concernant, en consentant à sa propre adoption, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Le tout doit se faire par le biais du formulaire *Consentement d'un enfant de 10 ans et plus en vue de son adoption*.

Le consentement à l'adoption de l'enfant de 10 ans et plus se doit d'être libre et éclairé. Ainsi, il importe de s'être préalablement assuré de la bonne compréhension de l'enfant face à la situation, à la nature du consentement et du but de ce dernier. De plus, l'enfant doit être bien informé des risques et des effets du consentement à l'adoption. Il pourra également rétracter son consentement dans les 30 jours suivant sa signature.

Le tribunal est autorisé à passer outre le refus de l'enfant de moins de 14 ans, s'il considère que cela est dans son intérêt. Toutefois, si l'enfant est âgé de plus de 14 ans, son refus rend l'adoption irréalisable.

Le processus de prise du consentement

La prise d'un tel consentement à l'adoption a lieu en présence de deux témoins, incluant un intervenant autorisé par le DPJ, conformément au *Guide de référence : recevoir un consentement général à l'adoption*, disponible sur l'outil de référence Wiki⁵⁵, accessible via l'onglet « formulaires » du système d'information ADOQI du réseau de la santé et des services sociaux.

Tout comme son parent d'origine, l'enfant de dix ans et plus recevra les explications relatives aux liens préexistants de filiation. La finalité est la même que celle décrite précédemment en cas de points de vue divergents quant au type de consentement à l'adoption.

Il importe de s'assurer que l'enfant comprend réellement la portée des choix qui s'offrent à lui et qu'il a l'aptitude à consentir au type d'adoption souhaité, de façon libre et éclairée. Pour diminuer la charge émotive que pourrait ressentir l'enfant vivant avec une impression de devoir choisir entre ses parents d'origine et ses parents adoptifs et diminuer un sentiment possible de conflit de loyauté chez l'enfant⁵⁶, il est nécessaire d'aborder préalablement le sujet avec ce dernier, en considérant la réalité de placement de l'enfant. La reconnaissance des liens préexistants de

⁵⁵ Guide de référence pour recevoir un consentement général à l'adoption, wiki-j.rtss.qc.ca.

⁵⁴ C.p.c., art. 437

⁵⁶ Zoé Rosenfeld *et al.*, « Adoption et construction identitaire », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux* 2006/2 (no 37), p. 157-171. DOI 10.3917/ctf.037.0157

filiation peut ainsi venir fragiliser sa construction identitaire et le développement de son autonomie.

Demande en admissibilité à l'adoption (DAA)

La DAA est le processus judiciaire par lequel un enfant devient légalement admissible à l'adoption.

Les effets sont les mêmes que lors de la signature d'un consentement général à l'adoption. L'autorité parentale à l'égard de l'enfant est remise au DPJ, qui devient alors son tuteur légal, sauf si le tribunal a nommé spécifiquement un autre tuteur⁵⁷.

Dans certaines circonstances, l'exercice de l'autorité parentale peut être remis au délégué du DPJ, à la famille d'accueil à qui l'enfant est confié ou aux futurs parents adoptants, lors du prononcé du jugement de la DAA⁵⁸.

L'enfant de plus de 10 ans doit consentir à son adoption, et ce, même dans le cadre de cette démarche judiciaire⁵⁹.

Analyse de la situation de l'enfant et de ses parents par le DPJ

Le DPJ et les membres de son personnel autorisés à cet égard exercent, entre autres 60 , la responsabilité de demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption 61 , et ce, en conformité avec le paragraphe h du premier alinéa de l'article 32 de la LPJ.

En vertu de l'article 559 du Code civil du Québec, peut-être déclaré judiciairement admissible à l'adoption⁶² :

- l'enfant de plus de trois mois dont aucune filiation parentale n'est établie ;
- l'enfant dont ni les père et la mère ou les parents, ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois ;
- l'enfant dont le père et la mère ou les parents sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur;
- l'enfant orphelin de père et mère ou de parents, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

Le DPJ peut ainsi saisir le tribunal s'il estime qu'il s'agit de la mesure la plus susceptible d'assurer les droits et les besoins de l'enfant. La situation de l'enfant doit correspondre à l'un des cas susmentionnés afin que ce dernier puisse être déclaré admissible à l'adoption.

En protection de la jeunesse, ce sont sans contredit les situations où ni les père et mère ou les parents, ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois qui sont les plus fréquentes. En ce sens, le présent guide de pratique professionnel ne s'attarde qu'à l'analyse de cette situation, les trois autres étant bien définies par le Code civil. Les critères établis par le Code civil ont été précisés par plusieurs décisions des tribunaux et impliquent une évaluation en trois étapes de la situation de l'enfant visé par une demande d'admissibilité à l'adoption.

⁵⁷ C.c.Q., art. 199 al. 2.

⁵⁸ C.c.Q., art. 562.

⁵⁹ C.c.Q., art 549 et 550.

⁶⁰ C.c.Q., art. 559 et 560.

⁶¹ LPJ, art. 32 al. 1 h).

Ainsi, préalablement à la présentation d'une DAA au tribunal de la jeunesse, le DPJ doit déterminer si la situation de l'enfant et de ses parents présente les trois conditions qui devront être démontrées au tribunal compétent⁶³ en vertu des articles 543, 559 et 561 du C.c.Q.

Éléments à démontrer au tribunal compétent pour formuler une DAA

1. Il est improbable que le père, la mère ou l'un des parents ou le tuteur de l'enfant en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation

Le DPJ doit d'abord démontrer que les parents d'origine ou le tuteur ont fait défaut d'assumer d'office le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant depuis au moins six mois.

Assumer d'office le soin, l'entretien et l'éducation signifie que les gestes posés par les parents d'origine témoignent de l'intérêt qu'ils portent à leur enfant. Ces gestes doivent être orientés vers les besoins de l'enfant uniquement. Le DPJ doit donc être en mesure de prouver que les parents d'origine ont fait défaut de s'y conformer.

Pour ce faire, les éléments juridiques suivants sont notamment analysés :

- les parents d'origine ont participé activement au plan d'intervention social visant à mettre fin à la situation de compromission ayant justifié la mise sous protection de l'enfant;
- les parents d'origine ont continué à s'intéresser à leur enfant en démontrant une réelle préoccupation pour son bien-être;
- les parents d'origine ont posé des gestes concrets et répétés dénotant qu'ils portent une attention véritable à l'enfant;
- les parents d'origine ont contribué financièrement à l'entretien et l'éducation de l'enfant lorsque la situation le permet;
- les parents d'origine ont développé un lien significatif avec l'enfant.

Également, les éléments cliniques suivants sont notamment analysés :

- la participation des parents d'origine aux contacts avec l'enfant;
- la participation des parents d'origine aux contacts téléphoniques avec la famille d'accueil et le contenu de ces contacts téléphoniques;
- le respect des attentes quant aux contacts téléphoniques entre l'intervenant et le parent d'origine, en lien avec une préoccupation du parent d'origine envers son enfant;
- toute autre contribution.
- 2. Il est improbable que les parents d'origine ou le tuteur reprennent la garde et assument le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant.

Cette deuxième condition nécessaire à une DAA appartient aux parents d'origine, ceux-ci étant responsables de renverser la présomption. Cette improbabilité est présumée. En fait, lorsqu'il est démontré que les parents d'origine n'ont pas été en mesure d'assumer d'office le soin, l'entretien ou l'éducation de leur enfant au cours des six derniers mois, il est alors présumé que ceux-ci ne peuvent reprendre la garde de l'enfant et assumer leur autorité parentale.

Les éléments juridiques suivants sont alors analysés :

• la nature du projet et sa prévisibilité;

⁶³ CISSSME de la Montérégie-Est. « Guide préparatoire à un CDPV Adoption ». Comité directeur projet de vie. Février 2017.

- l'écoulement du temps;
- la capacité concrète du parent d'origine à satisfaire aux besoins de l'enfant;
- la capacité de l'enfant à recevoir du parent d'origine et à établir un lien affectif;
- la stabilité et la sécurité affective de l'enfant pour assurer son sain développement.

Les éléments cliniques suivants sont également analysés de façon non exhaustive :

- l'intention du parent d'origine face à la reprise responsable de son enfant;
- le souhait du parent d'origine quant au projet de vie de l'enfant;
- la reconnaissance ou l'absence de reconnaissance du parent d'origine quant à la situation de compromission;
- la présence ou l'absence de changements significatifs chez le parent d'origine en lien avec la situation de compromission.
- **3.** L'intérêt de l'enfant

Le tribunal de la jeunesse est responsable de s'assurer que la DAA est dans l'intérêt de l'enfant.

Parmi d'autres, les éléments cliniques suivants sont alors examinés dans la réflexion :

- la qualité du lien entre l'enfant et ses parents d'accueil;
- les indices de retard de développement chez l'enfant;
- les besoins spécifiques de l'enfant et la réponse du milieu d'accueil à ses besoins;
- la participation du milieu d'accueil à l'application de l'ordonnance émise par le tribunal de la jeunesse dans le cadre d'un régime de protection;
- le constat quant au respect des origines de l'enfant;
- la position du milieu d'accueil face à l'adoption de l'enfant.

Si ces trois conditions sont remplies, le DPJ mandate le service du contentieux de son établissement de présenter une demande en admissibilité à l'adoption à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Une preuve testimoniale est exigée. À cet effet, un rapport faisant état de l'évolution de la situation des parents d'origine et de l'enfant depuis l'implication du DPJ doit être produit. En cas de contestation, l'intervenant social, les parents et la famille d'accueil peuvent être appelés à témoigner.

Le processus judiciaire

À la suite de la présentation de la DAA à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, le tribunal peut accorder la demande et déclarer l'enfant admissible à l'adoption⁶⁴. Il peut également rejeter la demande que lui présente le DPJ.

Lorsque le tribunal accueille la demande du DPJ et déclare l'enfant admissible à l'adoption, il désigne alors la personne qui exercera l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Il est recommandé que l'autorité parentale soit transférée au DPJ afin d'éviter des difficultés advenant un transfert de ressource d'accueil.

Advenant l'éventualité où le tribunal rejette la demande de DAA, le DPJ devra réviser le projet de vie de l'enfant. Un accompagnement sera offert à l'enfant ainsi qu'à sa famille d'accueil afin de les soutenir face à cette décision et de les guider.

-

⁶⁴C.c.Q., art, 559 et 561.

Délai pour contester la décision judiciaire par le parent

Suivant le prononcé du jugement de la DAA, le parent peut se prévaloir de son droit de faire appel s'il désire contester la décision. Le délai à prévoir est de 30 jours à compter de la date de l'avis de jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience⁶⁵. Il doit alors porter la décision du Tribunal devant la Cour d'appel. Le délai d'appel pourra être prolongé par ce tribunal à certaines conditions prévues par la loi.

À défaut, l'intervenant responsable du dossier de l'enfant à l'application des mesures, procède à la fermeture du dossier de protection de l'enfant à l'échéance du délai d'appel du jugement ayant déclaré l'enfant admissible à l'adoption.

Au cours de ce délai de 30 jours, l'intervenant en protection de la jeunesse, l'intervenant au service adoption ou une personne déléguée du DPJ doit répondre aux obligations du DPJ. Ces obligations sont d'informer le parent d'origine ainsi que les parents adoptants de la possibilité de convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles, de la recommandation d'une adoption avec ou sans reconnaissance de liens préexistants de filiation et des règles applicables au niveau de la recherche des antécédents sociobiologiques et des retrouvailles. De plus, l'intervenant devra remplir un sommaire d'antécédents sociobiologiques, dans la mesure du possible avec la collaboration du parent d'origine.

Statut juridique à la suite d'une DAA ou d'un consentement à l'adoption

Enfant déclaré admissible à l'adoption par voies judiciaires

« Lorsqu'un enfant est déclaré admissible à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à le protéger deviennent inopérantes après l'expiration du délai d'appel du jugement ayant déclaré l'enfant admissible à l'adoption »⁶⁶. L'enfant n'est donc plus considéré en besoin de protection. Les services pourront être offerts à l'enfant admissible à l'adoption et à son milieu d'accueil en vertu de la LSSSS puisque le DPJ est tuteur de cet enfant jusqu'à l'ordonnance de placement⁶⁷, le cas échéant. Il y aura annuellement une révision obligatoire de la situation⁶⁸.

Enfant pour qui un consentement général à l'adoption est signé, sans suivi par le DPJ

Lorsqu'un consentement général à l'adoption est signé pour un enfant qui ne reçoit pas de service en protection de la jeunesse, le DPJ devient tuteur légal de l'enfant jusqu'à l'ordonnance de placement⁶⁹. L'enfant n'est alors pas considéré en besoin de protection et des services pourront être offerts à l'enfant et à son milieu d'accueil en vertu de la LSSSS. Il y aura annuellement une révision obligatoire de la situation⁷⁰.

⁶⁵ C.p.c., art. 360

⁶⁶ LPJ, art. 95.0.1

⁶⁷ C.c.Q., art. 199

⁶⁸ LPJ, art. 57.1

⁶⁹ C.c.Q., art. 199 al. 2

⁷⁰ LPJ, art. 57.1

Enfant déclaré admissible à l'adoption par consentement général en cours de suivi par le DPJ

S'il s'agit d'un enfant pour qui un consentement général à l'adoption a été signé en cours de suivi par le DPJ, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à le protéger deviennent inopérantes au moment de l'ordonnance de placement de l'enfant⁷¹.

La personne adoptable non adoptée

L'expression « adoptable non adoptée » est utilisée pour désigner toute personne ayant fait l'objet d'un consentement général à l'adoption ou d'un jugement d'admissibilité à l'adoption, mais n'ayant pas fait l'objet d'une adoption par de nouveaux parents.

Pour des raisons hors du contrôle du DPJ, le processus d'adoption peut s'arrêter à cette étape, avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Les circonstances associées à ce type de situation peuvent être, de façon non exhaustive, liées à :

- des difficultés conjugales, à une perte d'emploi ou à des problèmes de santé chez les adoptants;
- la situation de l'enfant qui se détériore;
- des comportements difficiles chez l'enfant;
- un besoin de service persistant pour lequel les adoptants ne se sentent pas outillés.

Les personnes adoptables non adoptées ne sont pas nombreuses et elles ont un statut particulier. Le parent d'origine n'exerce plus l'autorité parentale ni la tutelle à l'égard de l'enfant mineur. Il conserve toutefois son titre de parent et la filiation n'est pas rompue. Son nom apparait au certificat de naissance et l'identifie à titre de père, de mère ou de parent.

La pratique prévoit une période de 24 mois suivant le consentement à l'adoption ou le jugement de la DAA, au cours de laquelle l'enfant ne peut se voir attribuer le statut d'adoptable non adopté. Divers moyens doivent être offerts et tentés pour surmonter les difficultés manifestées ou les problématiques rencontrées par le biais d'évaluations, de thérapies ou de services spécialisés afin de favoriser l'adoption de l'enfant. Si pendant un minimum de 12 mois, un réel changement est observable et que le DPJ évalue qu'il y a de l'espoir que le projet d'adoption se concrétise, alors le *statu quo* doit être maintenu et l'enfant ne peut se voir attribuer le statut d'adoptable non adopté avant l'échéance des 24 mois.

Au terme de la période des 24 mois, si le constat est que l'enfant ne pourra être adopté, il se verra alors attribuer le statut de personne adoptable non adoptée.

Responsabilités du DPJ à l'égard de ces situations

Puisque le DPJ demeure tuteur de l'enfant, qu'il a l'autorité parentale et qu'il a la responsabilité d'assurer le placement de l'enfant, il conserve un droit de regard sur l'évolution de la situation.

Un suivi rigoureux doit donc être assumé par l'intervenant responsable de l'enfant, afin d'assurer le suivi de contrôle et de la qualité du milieu de vie de l'enfant, mais également de soutenir la famille et l'enfant dans leurs difficultés.

_

⁷¹ LPJ, art. 95.0.1

Les établissements exploitant un CPEJ doivent à tout prix éviter qu'un enfant se retrouve dans un statut d'adoptable non adopté. Dans le cas contraire, le DPJ doit remettre à l'enfant âgé de 14 ans et plus, à sa demande, un sommaire de ses antécédents sociobiologiques⁷².

En tout temps, le statut d'adoptable non adopté peut être révoqué. L'établissement de protection de l'enfance et de la jeunesse doit donc demeurer vigilant afin de tendre à offrir à un enfant le projet le plus normalisant possible.

Entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles

Le C.c.Q. envisage la possibilité de prévoir d'une entente pour faciliter :

- l'échange de renseignements (cela vise notamment la communication de lettres et de photos);
- les relations personnelles entre l'adoptant, l'adopté et des membres de la famille d'origine (ce qui signifie que des contacts directs entre les parties auront lieu).

Il est possible pour les parties de convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements qui respecte la confidentialité de l'identité de chaque partie.

L'une ou l'autre de ces deux formes d'entente ne doit être convenue que dans l'intérêt de l'enfant. Elle peut être convenue par écrit, entre l'adoptant à titre de tuteur de l'adopté ou l'adopté âgé de 14 ans et plus et des membres de la famille d'origine⁷³.

Puisque la loi prévoit que le tuteur de l'enfant peut convenir et signer une entente, cette dernière ne pourra être signée par les adoptants qu'une fois le jugement en OPA prononcé puisque ce dernier les désigne comme tuteurs, le cas échéant. Le membre de la famille d'origine peut quant à lui, signer l'entente avant le prononcé du jugement en OPA.

L'enfant âgé de 10 ans et plus doit aussi consentir à l'entente, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Une fois cette entente convenue et signée, si un désaccord survient entre les parties signataires de l'entente, incluant l'adopté de 10 ans et plus, mais de moins de 14 ans, les échanges de renseignements ou le maintien ou le développement des relations personnelles sont déterminés par le tribunal, dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'adopté et qu'ils concernent des personnes qui lui sont significatives.

Le consentement de l'adopté de 14 ans et plus est requis dans tous les cas et il peut mettre fin à l'entente prévue sans formalité, même si une ordonnance a été rendue par le tribunal à cet effet⁷⁴.

Les obligations et rôles du DPJ

Informer

L'article 71.3.4 de la LPJ prévoit que le DPJ doit, avant de présenter une demande d'ordonnance de placement, informer l'enfant, les parents ou le tuteur ainsi que les adoptants de la possibilité

⁷² LPJ, art. 71.3.6.

⁷³ C.c.Q., art 579.

⁷⁴ C.c.Q., art. 579

de prévoir des échanges de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles, conformément à l'article 579 du C.c.Q pour la durée du placement et après l'adoption.

La première obligation du DPJ consiste donc à informer de la possibilité de convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles. Cette possibilité doit être expliquée aux personnes suivantes de façon concomitante et en toute transparence :

- aux parents d'origine ou aux autres membres de la famille d'origine qui sont significatifs pour l'enfant;
- à l'enfant de 10 ans et plus;
- aux adoptants.

L'information donnée doit en tout temps être neutre et objective, afin de s'assurer qu'aucune partie ne ressent la pression de convenir d'une telle entente.

Le DPJ peut donner des pistes de réflexion concernant :

- la nature du lien entre le membre de la famille d'origine et l'enfant;
- les caractéristiques de la relation entre le membre de la famille d'origine et l'enfant;
- l'avis de l'enfant de 10 ans ou plus.

Il est prématuré d'aborder l'entente avant que l'enfant ne soit déclaré admissible à l'adoption afin d'éviter que cet élément ne devienne une condition au consentement ou à l'acceptation d'une demande de DAA⁷⁵.

Accompagner

Le DPJ doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent convenir d'une entente suivant le prononcé de la DAA ou de la signature du consentement à l'adoption.

Les discussions préalables à la conclusion d'une telle entente peuvent avoir lieu avant le prononcé de l'OPA et les parties peuvent être accompagnées par le DPJ lors de ces discussions et pour la rédaction d'une possible entente. Les parents d'origine peuvent signer l'entente convenue avant le prononcé de l'OPA. Cependant, la signature de l'entente ne pourra se faire par les adoptants que lorsque ces derniers auront été officiellement désignés comme étant les tuteurs de l'enfant.

Un canevas spécifiant la durée de l'entente, la fréquence des échanges et leurs modalités peut être proposé. Un document explicatif sur l'entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles se trouve dans le Wiki⁷⁶, accessible via l'onglet « formulaires » du système d'information ADOQI du réseau de la santé et des services sociaux.

Dans le cas d'un enfant dont la situation fait l'objet d'un suivi par le DPJ, les intervenants responsables de l'actualisation du projet d'adoption peuvent être mis à contribution afin de

⁷⁵ Guide de référence pour recevoir un consentement général à l'adoption, wiki-j.rtss.qc.ca

⁷⁶ Entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles concernant l'adopté et des membres de sa famille d'origine - Document explicatif destiné à l'intervenant, wikij.rtss.qc.ca

s'assurer que les parents d'origine obtiennent l'ensemble de l'information relative à l'entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles, ainsi que l'accompagnement nécessaire à la rédaction de cette entente. Cet accompagnement est possible avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Faciliter l'échange

Le DPJ doit faciliter les échanges de renseignements si l'entente convenue le prévoit. Essentiellement, il est l'intermédiaire entre l'adoptant et la famille d'origine pour la transmission des communications pour la durée préalablement déterminée dans l'entente.

Le DPJ cesse d'agir comme facilitateur dès que :

- l'adopté devient majeur ;
- la date d'échéance prévue à l'entente est atteinte ;
- une partie lui en fait la demande, et ce, même si les parties ont convenu d'une entente qui perdure au-delà de cette date.

À l'échéance de l'entente, si cela survient avant que l'adopté ait atteint l'âge de la majorité, le DPJ peut continuer d'agir comme facilitateur, à la demande des parties, si ces derniers désirent poursuivre l'entente convenue entre elles.

À la suite de l'OPA, le DPJ n'a plus les rôles et obligations liés à la possibilité de convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles⁷⁷. Il doit néanmoins s'assurer que l'entente soit signée par les adoptants qui ont accepté, lors des discussions préalables, de convenir d'une telle entente. Suivant l'ordonnance de placement, les parties peuvent convenir d'une entente entre elles, avec ou sans le soutien du programme de médiation familiale⁷⁸.

Si les parties ne peuvent s'entendre dans le but de convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles, il ne peut y en avoir puisque l'entente nécessite le consentement de toutes les parties signataires.

Finalement, l'entente convenue est un engagement consensuel entre les parties. Elle a une valeur légale. En cas de désaccord entre les parties en lien avec l'entente convenue, l'une ou les parties pourraient faire appel au service d'un médiateur⁷⁹ ou le tribunal pourrait déterminer le contenu de l'entente aux conditions prévues par la loi⁸⁰.

L'ordonnance de placement en vue d'une adoption

L'audition en ordonnance de placement en vue d'une adoption

L'ordonnance de placement en vue d'une adoption est la procédure judiciaire subséquente au jugement d'admissibilité à l'adoption ou au consentement général à l'adoption.

Les services du contentieux de l'Établissement exploitant un CPEJ sont responsables de préparer les demandes en OPA. Dès la fin des délais d'appel de la DAA ou 30 jours après la signature du consentement à l'adoption, il est possible de présenter une telle demande. Au plan clinique, le délai maximal recommandé est de trois mois entre le moment où l'intervenant adresse la

⁷⁷ LPJ. art 71.3.4 al 2.

⁷⁸ C.p.c., art. 420 à 424

 $^{^{79}\,\}mathrm{M\'e}\mathrm{diation}$ familiale lors de l'adoption | Gouvernement du Québec (quebec.ca)

⁸⁰ C.c.Q., art. 579

demande au contentieux et l'audition en OPA. Le DPJ agit alors à titre de codemandeur pour l'OPA. La demande doit être signée par les adoptants, qui doivent être assermentés, ainsi que par l'intervenant responsable du dossier des adoptants. La demande est ensuite déposée aux greffes de la jeunesse avec les frais de justice afférents.

Les éléments et documents suivants pourraient être demandés par le contentieux pour dépôt au tribunal :

- les prénoms et noms d'adoption projetés pour l'enfant;
- le certificat de naissance de l'enfant⁸¹;
- le certificat de naissance de l'adoptant;
- le certificat de mariage des adoptants, le cas échéant;
- le certificat de décès de l'adoptant, le cas échéant;
- le certificat de divorce des adoptants, le cas échéant;
- le certificat de décès de la mère d'origine, le cas échéant;
- le certificat de décès du père d'origine, le cas échéant;
- le(s) consentement(s) général(aux) à l'adoption de la mère d'origine, du père d'origine ou du parent d'origine ou du tuteur incluant la déclaration sous serment des témoins, le cas échéant;
- le consentement général à l'adoption de l'enfant de 10 ans et plus, le cas échéant;
- la convention de garde physique ou la convention de placement;
- le jugement de tutelle de la Cour Supérieure, le cas échéant;
- lettre confirmant le choix des adoptants d'être représentés, le cas échéant;
- le rapport d'évaluation, compte-rendu, lettre ou autre type de preuve documentaire sur l'adoptant;
- un bilan de l'intégration de l'enfant (lettre, compte-rendu, rapport ou témoignage) comprenant :
 - la date d'intégration;
 - la réponse à ses besoins;
 - o la confirmation que le DPJ s'est acquitté de ses obligations;
 - o les recommandations cliniques justifiant l'avis du DPJ en ce qui a trait à la reconnaissance ou non des liens préexistants de filiation;
 - o une conclusion en faveur de la poursuite du projet.

Le jugement en ordonnance de placement en vue d'une adoption confère l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant à l'adoptant et autorise légalement l'enfant, pendant la durée du placement, à exercer ses droits civils sous les noms et prénoms choisis par l'adoptant ou un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère ou parent avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation⁸².

Décision du Tribunal

Lors de l'audition en OPA, le Tribunal peut accueillir ou rejeter la demande telle qu'elle lui est présentée.

Advenant que la demande présentée par le DPJ soit refusée par le tribunal, le DPJ devra se questionner sur le meilleur projet de vie pour cet enfant.

⁸¹ Règlement de la Cour du Québec, art. 149: le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance doit être délivré par l'état civil dans l'année de sa production ou tout autre délai autorisé par le juge.

⁸² C.c.Q., art. 29,569 et 576.

Modification des renseignements sur l'identité de l'enfant à la suite de l'ordonnance de placement

À la suite de la réception du jugement en ordonnance de placement, l'intervenant responsable du suivi de la famille adoptive procède à la demande de changement de noms de l'enfant à la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ). Une nouvelle carte est alors produite, désignant l'enfant sous ses nouveaux nom et prénom et spécifiant les détenteurs de l'autorité parentale à son égard soit, les adoptants.

L'aide financière à l'adoption

Le placement d'un enfant selon un régime de protection cesse dès le prononcé de l'ordonnance e placement en vue d'une adoption.

Les adoptants sont alors éligibles aux prestations fiscales pour enfants et ils cessent d'être une famille d'accueil, le cas échéant. La rétribution offerte à titre de ressource de type familiale (RTF) cesse donc la veille du prononcé de l'ordonnance de placement.

Les adoptants qui étaient une famille d'accueil peuvent toutefois présenter une demande d'aide financière en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (RLRQ, chapitre P-34.1, r. 4).

Les familles d'accueil régulières sont aussi admissibles au congé parental du RQAP à partir de la date du dépôt de la demande en OPA.

Le Règlement sur l'aide financière à l'adoption pour favoriser l'adoption d'un enfant détermine les critères d'évaluation de la demande. Lorsque la demande soumise fait l'objet d'une acceptation, l'aide financière à l'adoption débute à la date du prononcé d'OPA. Afin d'assurer les paiements d'aide financière à l'adoption, il importe de s'assurer que la nouvelle identité de l'enfant soit créée dans le dossier électronique PIJ et ADOQI.

La collecte d'information sur les renseignements sociobiologiques

La responsabilité en matière d'antécédents sociobiologiques relève du CPEJ. Le fait d'avoir préalablement impliqué le parent d'origine dans la collecte d'information sur les renseignements sociobiologiques permet de mieux documenter l'histoire de l'enfant et de ses origines. Ces informations sont utiles pour la rédaction du sommaire des antécédents sociobiologiques.

Les intervenants impliqués dans la situation de l'enfant sont responsables de s'assurer que le document intitulé *Collecte d'informations sur les antécédents sociobiologiques* est dûment rempli par les parents d'origine de l'enfant, dès que l'enfant est admissible à l'adoption. Ce document doit être conservé au dossier d'adoption.

Consentement spécial à l'adoption

En ce qui a trait au consentement spécial à l'adoption, la demande au tribunal doit, pour être recevable, être accompagnée d'un document contenant les renseignements relatifs au parent

d'origine. Cela permettra au DPJ de remplir, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant comme prévu par la LPJ⁸³.

Responsabilité du DPJ en matière d'antécédents sociobiologiques

Le DPJ est responsable de remettre un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans ou plus s'il en fait la demande⁸⁴. Il est aussi responsable de remettre un sommaire des antécédents sociobiologiques des adoptants au parent d'origine qui en fait la demande.

Lorsque le DPJ est convaincu que l'enfant âgé de 14 ans et plus admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'OPA dans un délai raisonnable, un sommaire de ses antécédents sociobiologiques doit lui être remis, s'il en fait la demande.

Le sommaire des antécédents sociobiologiques remis à la suite de l'OPA sera toutefois incomplet, le processus d'adoption n'étant pas finalisé. Il est ainsi préférable que celui-ci soit remis à la suite du jugement d'adoption. Dans le cas contraire, une mise à jour va s'avérer nécessaire et un sommaire des antécédents sociobiologiques pourra être de nouveau remis au demandeur lors de la fermeture du dossier d'adoption.

Le DPJ a aussi la responsabilité de remplir un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant en cas de consentement spécial si l'adoptant ou l'adopté de 14 ans et plus en fait la demande.

Le jugement d'adoption

Le jugement d'adoption finalise le projet d'adoption. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation préexistante prennent fin. L'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés de tout devoir l'un envers l'autre. Le tuteur, le cas échéant, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte. Dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère ou de l'un des parents de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant⁸⁵.

Le processus

Un délai légal de six mois est prévu entre le prononcé de l'OPA et le jugement en adoption. Toutefois, ce délai peut être réduit par le tribunal à une période de trois mois en tenant compte du temps vécu de l'enfant avec l'adoptant, avant l'OPA.

Ainsi, pour un enfant confié depuis moins de six mois chez les adoptants, la période d'attente minimale requise est de six mois. Toutefois, pour un enfant confié dans son milieu adoptif depuis plus de six mois, le délai d'attente minimal nécessaire est de trois mois.

Les périodes minimales déterminées peuvent être prolongées dans le but de s'assurer de l'intégration de l'enfant dans son milieu adoptif.

⁸³ C.c.Q., art. 583.

⁸⁴ LPJ, art. 71.3.6.

⁸⁵ C.c.Q., art. 577 et 577.1

La préparation de la demande en jugement d'adoption

Les adoptants sont les seuls demandeurs auprès du tribunal, ceux-ci étant détenteurs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant depuis l'OPA. Ils sont ainsi responsables de remplir la demande en adoption et de se présenter à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse à la date d'audition désignée. À défaut, une demande de révocation de l'OPA pourrait être présentée par toute personne intéressée. L'intervenant responsable du dossier des adoptants peut guider les adoptants dans le cadre de cette dernière étape, si la trajectoire de services de l'établissement concerné le permet.

Jusqu'à l'audition en adoption, le service responsable du projet d'adoption doit continuer de s'assurer du bon développement de l'enfant et de l'adaptation de ce dernier à sa famille adoptive. En vue du jugement en adoption, il est possible qu'une preuve écrite doive être produite par l'intervenant responsable du suivi de la famille adoptive, afin de faire état de l'évolution de la situation au tribunal. Si tel est le cas, le choix d'une preuve documentaire ou d'une preuve par témoignage est laissé à la discrétion de chaque établissement exploitant un CPEJ.

Particularité dans le cas d'une collaboration interrégions

Si les adoptants déménagent de région au cours du processus judiciaire d'adoption, le DPJ responsable peut demander la collaboration de l'autre établissement exploitant un CPEJ afin d'assurer un suivi auprès de la famille à qui l'enfant est confié.

Le DPJ ayant fait déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption ou ayant reçu le consentement général à l'adoption détient l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Il est donc le tuteur de ce dernier, jusqu'à ce que l'OPA soit prononcée. Par conséquent, il est responsable de s'assurer que les démarches visant l'obtention du jugement en OPA puis du jugement d'adoption soient effectuées.

Les décisions rendues sont conservées dans le dossier d'adoption de l'établissement ayant obtenu le consentement à l'adoption ou la DAA.

L'aide financière à l'adoption n'est pas transférable et doit être assumée par l'établissement responsable de l'adoption.

Collaboration avec le SASIE

Certaines situations en adoption peuvent impliquer le déplacement transfrontalier d'un enfant.

Lors d'un séjour au Québec, un parent pourrait décéder ou abandonner son enfant sur le territoire du Québec. Cet enfant pourrait se retrouver sous l'application de la LPJ, selon les circonstances. Un éventuel projet de vie en adoption pourrait alors être considéré⁸⁶.

Si cet enfant est né sur le territoire québécois lors du séjour de son parent, une analyse permettant d'identifier le domicile de l'enfant et de son parent doit être effectuée afin de déterminer si l'adoption revêt un caractère national ou international. L'intervenant responsable du DPJ doit alors communiquer avec le SASIE afin de valider le type d'adoption et, dans le cas d'un consentement à l'adoption par un parent séjournant de façon temporaire au Québec, s'assurer que l'instance concernée soit impliquée dans le processus.

⁸⁶ LPJ, art 38 al. a

Enfant adopté à l'international avec prise en charge par le DPJ

Le DPJ a l'obligation d'aviser le ministre de toute situation d'un enfant adopté à l'international et pour lequel il y a prise en charge par le DPJ⁸⁷. Par conséquent, le DPJ doit s'assurer que les communications pertinentes soient établies avec le SASIE, concernant cet enfant.

Effets de l'adoption

Modification des renseignements sur l'identité de l'enfant

À la suite du jugement d'adoption, le DPJ est responsable de procéder au changement de noms de l'enfant auprès des instances concernées, soit les milieux de santé et de services sociaux connus ainsi que les registres paroissiaux, si l'enfant a été baptisé avant d'être rendu admissible à l'adoption⁸⁸.

Les greffes de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, sont responsables de transmettre une copie du jugement d'adoption au Directeur de l'état civil, afin que la nouvelle filiation puisse être établie sur le nouveau certificat de naissance de l'enfant. Dans le cas d'une adoption avec reconnaissance des liens préexistants de filiation, deux documents de naissance officiels pourront être produits par le Directeur de l'état civil au nom de l'adopté : un certificat de naissance reflétant la nouvelle filiation et un acte de naissance, mentionnant la filiation d'origine reconnue et la filiation adoptive.

La fermeture des services

Les services post adoption

Des services de soutien pour les parents d'origine, les personnes adoptées ou leurs parents adoptifs peuvent aider les diverses parties à assumer la réalité de l'adoption. Ils peuvent être offerts par les services psychosociaux des établissements de protection de l'enfance et de la jeunesse, par les organismes communautaires ou encore par les praticiens en pratique privée.

Avant de procéder à la fermeture du dossier à la suite de l'adoption de l'enfant, l'intervenant responsable doit s'assurer que les adoptants sont au courant des services qui leur sont offerts et au besoin, les diriger.

Fermeture et archivage

Le dossier adoption

Une fois les changements de noms effectués et le sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté remis aux parents adoptifs, le service responsable du projet d'adoption procède à la fermeture du dossier d'adoption. Une lettre confirmant le tout est acheminée aux adoptants.

⁸⁷ LPJ, art 71.9, al. 3

⁸⁸ Registres paroissiaux pour réidentification à l'Archevêché, wiki.j-rtss.qc.ca

La conservation des documents

Le service d'adoption est responsable de conserver les documents suivants au dossier de l'enfant, selon les règles de confidentialité exigées par la loi⁸⁹. Les dossiers d'adoption sont à conservation permanente. Ils sont numérisés dans le système ADOQI. Les orientations nationales prévoient les documents suivants dans les dossiers des adoptants et de la personne adoptée :

Documents dans le dossier des adoptants

- copie du certificat de naissance des parents adoptifs;
- copie du certificat de mariage ou de divorce des parents adoptifs, le cas échéant;
- inscription des postulants;
- données fournies par les postulants;
- rapport d'évaluation psychosocial;
- lettre du DPJ pour inscription au Régime québécois d'assurance parentale;
- demande de prestation fiscale pour enfants;
- documents liés à l'aide financière à l'adoption, le cas échéant.

Documents dans le dossier de l'enfant

- feuille de renseignements sur l'identité des parents d'origine de l'enfant;
- certificat de naissance d'origine de l'enfant;
- déclaration et constat de naissance de l'enfant, lors d'un consentement à la naissance;
- certificat de baptême d'origine et après l'adoption de l'enfant, le cas échéant;
- certificat de décès des parents d'origine, le cas échéant;
- une copie des rapports médicaux, psychologiques et psychiatriques de l'enfant et de ses parents d'origine, contenus au dossier de protection de la jeunesse;
- document sur l'évolution de l'enfant en vue de l'OPA et du jugement d'adoption;
- collecte des antécédents sociobiologiques ;
- lettres liées aux changements de noms auprès des archives de la RAMQ, des établissements de protection de l'enfance et de la jeunesse et à l'archevêché;
- copie de livre de l'enfant (photos, dessins, etc.);
- tout autre document pertinent et reconstituant l'histoire de l'enfant.

Documents découlant des obligations légales et déposées au dossier de l'enfant

- autorisation d'un autre DPJ impliqué au suivi d'adoption, le cas échéant;
- requête en déplacement, le cas échéant;
- consentement général en vue d'adoption ou demande en DAA;
- jugement de tutelle, le cas échéant;
- consentement à l'adoption de l'enfant de 10 ans ou plus, le cas échéant;
- déclaration sous serment en référence à un consentement général à l'adoption;
- demande en restitution, le cas échéant;
- demande pour ordonnance de placement en vue d'une adoption;
- jugement en OPA;

⁸⁹ C.c.Q., art. 582.

- demande pour un jugement en adoption;
- jugement d'adoption;
- jugement de la Cour d'appel, le cas échéant;
- sommaire des antécédents sociobiologiques, le cas échéant;
- entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles, le cas échéant.

Conclusion

Les changements législatifs en adoption découlant de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12) et de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22) ont engendré la nécessité de revoir les pratiques en matière d'adoption d'un enfant domicilié au Québec.

Il a été question, tout au long de ce guide, des modifications législatives qui viennent imposer des changements significatifs dans plusieurs secteurs d'intervention en matière d'adoption. Plus spécifiquement, le rôle et les responsabilités du DPJ se sont transformés depuis 2018 pour y introduire les notions d'adoption avec reconnaissance des liens préexistants de filiation et la possibilité pour les adoptants et les membres de la famille d'origine de convenir d'une entente qui prévoit l'échange de renseignements ou le maintien ou le développement de relations personnelles. Ces changements suscitent une analyse, des questionnements et une réflexion de la part de l'ensemble des acteurs concernés. Ils nécessitent incessamment une adaptation majeure à de nouvelles pratiques. Un des objectifs de travail demeure l'harmonisation des pratiques dans l'ensemble des services d'adoption de toutes les régions du Québec, pour la trajectoire en adoption. Il vise à assurer des services équitables pour tous les postulants à l'adoption et la réponse à l'intérêt primordial de l'enfant.

L'adoption est le projet de vie alternatif qui assure la plus grande stabilité, la continuité des soins ainsi que la permanence des liens affectifs. Il offre une famille avec qui l'enfant peut créer des racines pour la vie.

Bibliographie

Appelbaum, P. S. et Grisso, T. (1988). Assessing patients' capacities to consent to treatment. New England Journal of Medecine, 319(25), 1635-1638

Association Emmanuel, https://emmanuel.gc.ca, 2023

Cadre de références ; les ressources intermédiaires et les ressources de type familial ainsi que du Guide de pratique en matière d'adoption — ministère de la Santé et des Services sociaux

CISSSME de la Montérégie-Est. « Guide préparatoire à un CDPV Adoption ». Comité directeur projet de vie. Février 2017

Code civil du Québec (RLRQ)

Code de procédure civile (RLRQ, chapitre 25.01)

CSDEPJ_Rapport_version_finale_numerique.pdf (gouv.qc.ca) 2021

Grisso, T. et Appelbaum, P. S. (1998). Assessing Competence to Consent to Treatment: A Guide for Physicians and Other Health Professionals. New York: Oxford University Press. ISBN 0195103726, 9780195103724.

Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre 1-16)

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (Dépôt du projet de loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace — Salle de presse — MSSS [gouv.qc.ca])

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)

Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1)

Médiation familiale lors de l'adoption | Gouvernement du Québec (quebec.ca)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Chapitre S-4.2, r. 3.1. « Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial ». Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 303 et 314)

Ministère de la Santé et des Services sociaux. « Cadre de référence — Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial », dans Publications, gouvernement du Québec, 2016. Publication n°: 15-801-01W

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Chapitre R-24.0.2. « Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant », dans Publications, gouvernement du Québec, 2020.

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (RLRQ, chapitre P-34.1, r. 4)

Rosenfeld Zoe *et al.*, « Adoption et construction identitaire », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux* 2006/2 (no 37), p. 157-171. DOI 10.3917/ctf.037.0157

Wiki.j-rtss.qc.ca, formulaires officiels.



····················/·····/